

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 9 DU 11 JANVIER 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 5 janvier 2018 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS (Nord)

Arrêté du 11 janvier 2018 à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de sécurité intérieure (communes de VALENCIENNES et MARLY)

Arrêté du 11 janvier 2018 à un agent de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde, en application de l'article L.613-1 du code de sécurité intérieure (commune de CAPPELLE LA GRANDE)

Arrêté du 11 janvier 2018 à un agent de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde, en application de l'article L.613-1 du code de sécurité intérieure (commune de LEFFRINCKOUCHE)

Arrêté du 11 janvier 2018 à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de sécurité intérieure (commune de FORT-MARDYCK)

## DIRECCTE-DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 3 janvier 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims  
Unité Départementale du Nord-LILLE

## DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Zone du « Grand But » à LOMME  
SARL de l'AGORA

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, publié le 9 janvier 2018 dans le RAA N° 6

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque  
3 annexes

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

Décision N°2017-2467 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature

Décision N°2017-2468 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature

**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision N° 8030 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N° 8041 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N° 8042 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section  
polices municipales

### **Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de WATTRELOS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de WATTRELOS ;

Vu la convention de coordination conclue le 18 mars 2014 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de WATTRELOS (Nord), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant à la convention de coordination susvisée signée en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de WATTRELOS, en date du 05 décembre 2017, réceptionnée le 13 décembre 2017, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 03 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans un lieu sécurisé de la commune de WATTRELOS.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de WATTRELOS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

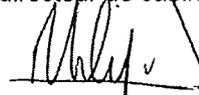
Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée  
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance  
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,  
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure  
(communes de VALENCIENNES et MARLY)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160531158 délivrée le 07 septembre 2016 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EP2S », de n° SIRET 81872884200019, dont le siège social est situé à RAISMES (59590), 214 rue Roger Salengro ;

Vu l'agrément n° AGS-059-2115-09-06-20160208600 délivré le 07 septembre 2016 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Grégory STIVALA, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client la SASP « VAFC », par la société « EP2S », reçue le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EP2S » dont les noms figurent ci-dessous :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
BAJOT	RODRIGUE	CAR-059-2021-07-25-20160534949
GOIN	GERALD	CAR-059-2021-08-23-20160537899
WANIN	SYLVAIN	CAR-059-2018-07-01-20130299502
GAGLIANO	SAMUEL	CAR-059-2020-01-20-20140114045
KUNZLI	OLIVIER	CAR-059-2021-05-26-20160529285
LEBON	BERNARD	CAR-059-2019-04-16-20140361959
DETRAIT	MARC	CAR-059-2028-04-09-20130301063
LASSELIN	AURELIEN	CAR-059-2020-06-22-20150184083
DEBRUYNE	ALAIN	CAR-059-2021-11-07-20160534991

sont autorisés à exercer sur la voie publique des communes de VALENCIENNES (59) et MARLY (59), aux abords et en périphérie du stade du « Hainaut », dans le cadre de la sécurisation de la manifestation sportive, « CHAMPIONNAT DOMINO'S Ligue 2 - 2017/2018 » lors du match de football « VAFC / CHATEAUROUX », des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le vendredi 12 janvier 2018, de 17h00 à 23h30.

**Article 2** : Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

**Article 3** : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de VALENCIENNES et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

Philippe MALZARD



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à un agent de sécurité privée  
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance  
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde,  
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure  
(commune de CAPPELLE LA GRANDE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2112-10-09-20130351130 délivrée le 10 octobre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EURL BJB EVENEMENTIEL », de n° SIRET 79162647600018, dont le siège social est situé à GRANDE SYNTHÉ (59760), 8 square Louise Michel ;

Vu l'agrément n°AGD-059-2112-10-09-20130185503 délivré le 10 octobre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à M. Brahim FARES, dirigeant la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client, l'association LES NEUZE-NYT, par la société « EURL BJB EVENEMENTIEL », reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, l'agent de sécurité privée de la société «EURL BJB EVENEMENTIEL», **Monsieur BAERT Sébastien** (né le 05/08/1983, carte professionnelle n° CAR-059-2020-06-24-201150113335) est autorisé à exercer, aux environs de la salle du Palais des Arts à CAPPELLE LA GRANDE, des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde, dans le cadre de la sécurisation du BAL DES NEUZE-NYT, du 12 janvier 2018, 22h00 au 13 janvier 2018, 4h30.

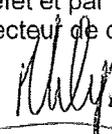
**Article 2** : L'employé affecté à la garde des biens ne peut pas être armé.

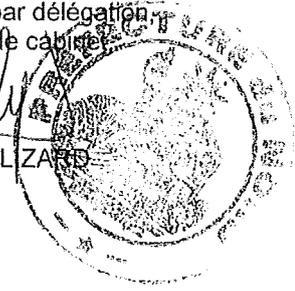
Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 9 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

  
Philippe MALZARIS



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à un agent de sécurité privée  
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance  
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde,  
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure  
(commune de LEFFRINCKOUCKE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2112-10-09-20130351130 délivrée le 10 octobre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EURL BJB EVENEMENTIEL », de n° SIRET 79162647600018, dont le siège social est situé à GRANDE SYNTHÉ (59760), 8 square Louise Michel ;

Vu l'agrément n°AGD-059-2112-10-09-20130185503 délivré le 10 octobre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à M. Brahim FARES, dirigeant la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client, l'association des Couckenaeres, par la société « EURL BJB EVENEMENTIEL », reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, l'agent de sécurité privée de la société «EURL BJB EVENEMENTIEL», **Monsieur MATTEL Sébastien** (né le 20/01/1987, carte professionnelle n° CAR-059-2021-09-12-20160536612) est autorisé à exercer, aux environs de la salle de la poudrière à LEFFRINCKOUCKE, des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont il a la garde, dans le cadre de la sécurisation du BAL DES COUCKENAERES, du 13 janvier 2018, 22h30 au 14 janvier 2018, 5h00.

**Article 2** : L'employé affecté à la garde des biens ne peut pas être armé.

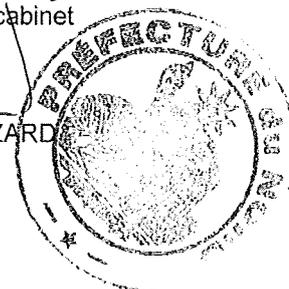
Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 11 JAN. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée  
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance  
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,  
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure  
(commune de FORT-MARDYCK)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160559407 délivrée le 9 février 2017 par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée «EVEN SECURITY», de n° SIRET 53451381700021, dont le siège social est situé à DUNKERQUE, 560 avenue du Stade ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2112-12-17-20130125120 délivré le 18 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Bruno WILLEMS, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client, MAIRIE DE FORT-MARDYCK, par la société « EVENT SECURITY », reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EVEN SECURITY » dont les noms figurent, ci-dessous, sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de FORT-MARDYCK (59), dans le cadre de la sécurisation de la manifestation, «LA BANDE DE CARNAVAL DE FORT-MARDYCK», des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le samedi 13 janvier 2018, de 13h30 à 19h00 :

AMINE	ISSAM	CAR-059-2019-10-20-20140112111
BELLAHCENE	DRISS	CAR-059-2019-11-26-20140115553
BLONDEEL	PHILIPPE	CAR-059-2020-01-09-20150119624
BOURE	CHRISTOPHE	CAR-059-2020-04-16-20150468425
CORNETTE	FABIEN	CAR-059-2020-09-04-20150222429
DAVIN	JEAN PAUL	CAR-059-2022-10-1020170326147
DEHOUCK	KEVIN	CAR-059-2021-10-21-20160545310
DORP	REYNALD	CAR-059-2019-12-16-20140143487
FARGAL TEMAM	BOUAZZA	CAR-059-2020-11-18-20150479404
FOUBERT	FABIEN	CAR-059-2019-05-26-20140359889
GRISOLET	JEAN MICHEL	CAR-059-2021-04-29-20160248051
LOYER	SEBASTIEN	CAR-059-2020-06-01-20150118570
WALLET	PASCAL	CAR-059-2020-03-23-20150151222
WYTS	RUDY	CAR-059-2022-05-12-20170519634

**Article 2 :**

Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

**Article 3 :**

La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

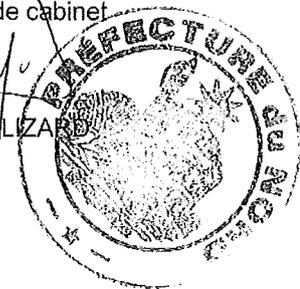
**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 11 JAN, 2010

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de cabinet

Philippe MALZARD



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## DECISION DIRECTE HAUTS DE FRANCE

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de-France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

#### DECIDE

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : ...

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Watrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
 Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail  
 Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail  
 Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle



L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle,

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 02 Tourcoing Comines non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

**Article 1.7 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle

de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 – Euraille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : ...

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier ...

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : ...

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés de la section 02-03 est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

Section 02-06 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE

Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

Section 02-10 : l'inspectrice du travail de la section 02-01

**Article 2.4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section



L'intérim de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 Liberté - Centre piétonnier non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-07 Liberté- Centre piétonnier est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-09 Fives - Hellemmes non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-09 Fives -Hellemmes est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

**Article 2.7** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE WEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

**Article 3.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-12	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 3.3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-11

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-12

Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

**Article 3.4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-03 (établissements de moins de 50 salariés) est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de







- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

**Article 3.6 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail  
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail  
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail  
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 04-04 – Armentières : N...  
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail  
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail  
Section 04-07 – Marcq – Marquette : N...  
Section 04-08 – Marcq – Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : N...  
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail  
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-08  
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

**Article 4.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

**Article 4.4 :** Le contrôle des établissements ainsi que les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires des sections d'inspection du travail non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision sont assurés comme suit :

a) Contrôle des établissements de moins de 50 salariés

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-03

Section 04-07 et 04-09 : le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST

b) Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-09 : l'inspectrice du travail de la section 04-06

**Article 4.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

**Article 4.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 4.1 et 4.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

a) Etablissements de moins 50 salariés

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas



- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08.

**Article 4.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

**Article 4.8 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Les modalités fixées par le premier alinéa ne s'appliquent pas au contrôle des établissements de moins de 50 salariés confié au responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST en vertu de l'article 4.4 de la présente décision. Pour les situations visées par l'article précité, l'intérim du responsable d'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11.

**Article 5.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail

composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...

Section 05-03 – Wormhout :non pourvue

Section 05-04 – Tétheghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

**Article 5.3 :** L'intérim de la section 05-03 - Wormhout, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04 ;

**Article 5.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 5.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04 ;



01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

**Article 5.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.7 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ  
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail  
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail  
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail  
Section 06-07 – Somain : ...  
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail  
Section 06-09 – Douai Périphérie : ...  
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

**Article 6.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-02	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

**Article 6.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05  
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01  
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02  
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

**Article 6.4 :**

L'intérim de la section 06-07 - Somain, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06 ;

L'intérim de la section 06-09 - Douai Périphérie, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-08 ;

**Article 6.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

**Article 6.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

**Article 6.7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 6.8** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.7, 3.6, 4.8, 5.7 et 6.6 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : la décision du 04 décembre 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

**Article 10** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

**Article 11** : La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2018.

Fait à LILLE, le 03 janvier 2018  
Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,



Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau**

#### **Zone du « Grand But » à Lomme SARL de l'AGORA**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 de régularisation administrative concernant la création d'une zone imperméabilisée et du rejet des eaux pluviales à Lomme pour la société Kinépolis le Château du cinéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 16 décembre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord actant le transfert à la SARL de l'AGORA de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2017 par la SARL de l'AGORA et son porter à connaissance du 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2017/57 du 5 octobre 2017 de la ville de Lomme, commune associée à Lille ;

Vu la délibération 17/435 du 6 octobre 2017 de la ville de Lille ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 02 novembre 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 novembre 2017 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la SARL de l'AGORA du 22 novembre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté émis le 23 novembre 2017 par la SARL de l'AGORA ;

Considérant que les modifications de l'autorisation du 17 janvier 2002 sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 est abrogé.

### **Article 2 - Objet de la présente autorisation**

La SARL de l'AGORA, située 5, rue Gambetta - 65000 TARBES et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à exploiter dans les conditions du présent arrêté la zone du « Grand But » à Lille/Lomme.

Cette zone s'étend sur l'ensemble des parcelles reprises en annexe 1, soit sur 39,91 ha.

Elle inclut notamment l'étang de pêche, pour une surface 13 700 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 - Imperméabilisation des sols**

L'imperméabilisation maximale autorisée sur l'ensemble de la zone est de 75%, à savoir :

- 25% minimum d'espaces verts,
- 75% maximum de surfaces autres : bâtiments, voiries et stationnements, plans d'eau permanent ou temporaires, ...

#### **3.2 - Gestion quantitative des eaux pluviales**

Le volume minimum de tamponnement est de 6 000 m<sup>3</sup> minimum et est assuré par l'étang de pêche.

Dès notification du présent arrêté, un exutoire calibré à 2 l/s/ha sera aménagé :

- à l'exutoire de l'étang de pêche, soit 77,08 l/s,
- à l'exutoire du bassin de 3 850 m<sup>3</sup> existant, soit 26 l/s.

Dès suppression du bassin de 3 850 m<sup>3</sup> existant et raccordement à l'étang de pêche des eaux pluviales du bassin de collecte correspondant, le débit calibré de l'étang de pêche sera porté à 79,82 l/s.

La mise en place du débit régulé, puis la suppression du bassin existant et la modification de la régulation, feront l'objet dès réalisation de rapports transmis au service police de l'eau.

### 3.3 - Gestion qualitative des eaux pluviales

Chaque rejet d'eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

- Température : inférieure à 25 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l maximum
- DCO : 40 mg/l maximum
- DBO5 : 10 mg/l maximum
- NTK : 3 mg/l maximum
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l maximum

Ces valeurs font l'objet d'un contrôle une fois par an sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé après une pluie significative, à l'exception de la température et du pH qui font l'objet d'un relevé instantané chaque trimestre.

Les prélèvements et analyses, à l'exception des mesures de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Tout écart avec les normes prescrites doit faire l'objet d'un examen des causes de dépassements constatés et d'actions correctives, et un rapport doit être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses, l'examen des dysfonctionnements et les actions correctives mises en œuvre font l'objet d'un cahier de suivi qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### 3.3 - Gestion des ouvrages

Les ouvrages feront l'objet de visites régulières, notamment après chaque épisode pluvieux important.

La périodicité des différentes opérations d'entretien est de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et doit être adaptée pour respecter en toute période :

- les volumes de tamponnement et la régulation des débits de fuite,
- les normes de rejet prescrites.

Il sera néanmoins procédé au moins une fois par an :

- à une vérification de la régulation des ouvrages ;
- à un contrôle visuel de l'état de l'étang de pêche.

Le curage des ouvrages sera réalisé autant que de besoin.

Les produits issus des curages seront éliminés dans des lieux appropriés conformément à la réglementation sur les déchets.

Les visites et les opérations d'entretien seront consignées dans un registre qui devra être tenu à la disposition du Service de Police des Eaux.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidange de l'étang de pêche ni des différents plans d'eau.

#### **Article 4 - conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 8 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives :

- à la pêche,
- aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à l'urbanisme.

#### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Lille et de Lomme, commune associée à Lille, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

## **Article 12 - Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

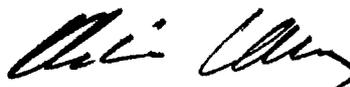
## **Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SARL de l'AGORA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires des villes de Lille et de Lomme, commune associée à Lille.

Fait à Lille, le

**11 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Références cadastrales et surfaces du projet

# ANNEXE 1

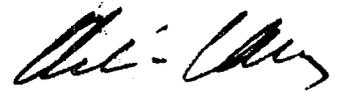
Section	Parcelles cadastrales	Surface cumulée
A	4589, 3772, 3771, 3770, 3780, 3779, 3781, 3767, 4766, 4791, 4528, 4516 pp, 4817, 4302 pp, 4818 pp, 4819, 4816 pp, 4498, 4662, 4607, 4502, 4597, 4607, 1566, 4759, 4734, 4778, 4780, 4636, 4638, 4640, 4751, 4753, 4749, 4831, 4758, 4779, 4763, 5240, 4727, 4832, 5245, 4895, 4869, 4723, 4526, 5129, 5132, 5131, 5128, 5127, 5130, 5259, 5262, 5258, 5243, 5253, 5323, 5325, 5324, 5254, 5255, 5244, 5322, 5320, 5324, 5249, 4739, 4742, 4733, 4732, 4738, 4782, 4781, 4739	38,54 ha
A	4519 pp, 4536 pp, 3364 pp, 4516 pp, 4528 pp	13 700 m <sup>2</sup>

Pp : Pour partie

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du**

**11 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général  
le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque**

---

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 30 juillet 2013 et les différents compléments apportés, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 31 mars 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 février au 8 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 avril 2017 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 17 octobre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version mars 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.  
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

#### Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les cours d'eau faisant objet de ce plan sont :

- la Borre Becque
- la Becque de Kortem Loop
- la Becque de Morbecque
- le Bras de la Bourre
- la Bréarde Becque
- la Foene Becque
- la Hondteen Becque
- l'Esch Veld
- la Co Becque
- la Noord Becque
- la Papote (la Guêpe)
- la Papote (la Promenade)
- la Papote Becque
- la Ry Becque
- le Canal de Merville
- le Sheepe Houck
- la Petite Borre Becque
- le Ruisseau du Galge
- la Plate Becque
- l'Acker Becque
- l'Acker Weg
- la Becque de l'Épinette
- le Courant Koevoet
- le Courant du Nonneyck
- le Courant du Petit Pont
- le Courant du Pont Rondin
- le Courant Crinquette
- la Longue Becque
- le Snock Dyck

soit un linéaire total de 91,19 km.

Les autres cours d'eau situés principalement sur le secteur du Sec Bois ne font l'objet que de travaux d'entretien régulier.

Les travaux autorisés sont :

- le désenvasement (466 m<sup>3</sup>)

- la protection de berges (185 ml)
- la plantation de ripisylve (9 565 ml)
- l'amélioration de la plantation par plantation / marcottage / bouturage (5 530 ml)
- l'aménagement de frayères (emprise de 6,25 ha)
- le retrait des déchets
- l'entretien mécanique – faucardage
- l'entretien manuel
- la gestion des espèces indésirables

Les annexes 1 et 3 présentent les cartographies des aménagements et du programme d'entretien. L'annexe 2 présente les fiches actions avec leur localisation (commune, cours d'eau, parcelles cadastrales). Ces actions doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, l'année de réalisation prévue n'est précisée qu'à titre indicatif.

### Article 3 - Prescriptions

#### *3.1 - Désenvasement*

Le désenvasement est réalisé sur la partie amont de la Bréarde Becque sur un linéaire de 610 m pour un volume de 466 m<sup>3</sup>.

Le désenvasement est réalisé à partir des bords de berges, avec une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

#### Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage

Le pétitionnaire suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 pour un cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier est arrêté,
- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est inférieure à 3 mg/l, le chantier est arrêté immédiatement

Le curage ne peut pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

#### Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalage est réalisé de part et d'autre du cours d'eau, sur une épaisseur variant de 5 à 10 cm maximum après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée ou de la bande tampon BCAE et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum).

Un bilan récapitulatif est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées dans le cadre du dossier

### 3.2 - Protection de berges

Cette action d'un linéaire total de 185 ml consiste à la mise en place d'un tunage bois. Les travaux consistent en un terrassement du pied de berge, la mise en place de pieux en bois, le retalutage de la berge en pente douce, la mise en place d'un géotextile ensemencé et les plantations.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'emplacement du retalutage.

### 3.3 - Plantation de ripisylve

Cette action est prévue sur un linéaire total de 9 565 ml. Les plantations utilisées sont originaires de la région<sup>1</sup>.

#### *Plantation de ripisylve haute (saules têtards, arbres de haut jet, cépée)*

Les plantations sont disposées en haut des berges à une profondeur de 60 à 80 cm avec une densité d'un plant tous les 20 m.

La mise en têtard est réalisée en année N+2 après la plantation.

L'étêtage est réalisé tous les 5 ans en zone urbanisée et tous les 10 ans en secteur rural.

#### *Plantation de ripisylve basse*

Après préparation du sol (labour, désherbage) et mise en place d'un paillage pour limiter la repousse de la strate herbacée, les plantations sont réalisées en îlots de 2 m sur 30 m avec une densité de 1 plant / m<sup>2</sup>.

Il sera procédé :

- au désherbage des sujets et au remplacement des sujets morts en année N+1 et N+2 après plantation
- au traitement en cépées arbustives tous les 5 ans

### 3.4 - Aménagement de frayères

Le pétitionnaire aménage des frayères dans le lit majeur de la Borre Becque et de la Plate Becque sur une emprise de 6,25 ha à échéance de 5 ans.

L'aménagement de frayères est similaire à la création de zones humides avec optimisation des profondeurs de terrassement et des fréquences de submersion.

Afin de garantir la fonctionnalité des frayères, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes :

- Inondation de la frayère sous 20 à 80 cm d'eau
- Maintien d'une surface en eau pendant 40 jours consécutifs minimum
- Colonisation des végétaux herbacés par exondation de la zone, hors période de reproduction du brochet
- Retour des géniteurs et des alevins sans difficulté aux cours d'eau par la création d'un chenal profond au sein de la zone

Avant toute intervention, le pétitionnaire met en place un comité technique avec notamment la Fédération de Pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) afin qu'une validation sur les travaux envisagés puisse être effectuée par les techniciens de ces structures. Ce comité technique précise également les conditions d'entretien et de suivi prescrits à l'article 4.1.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'aménagement projeté.

L'entretien de ces zones de frayères consiste à l'entretien des plantations (taille, remplacement des sujets morts les 2 premières années) et à l'entretien des strates herbacées, arbustives et arborescentes (cf article 4).

### 3.5 - Entretien mécanique (faucardage)

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Cette action est réalisée sur des secteurs dépourvus de ripisylve, à l'aide d'une grue avec panier faucardeur assistée d'un aide grutier.

Le faucardage ne doit pas être effectué sur le haut de la berge afin de conserver une bande diversifiée.

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Avant toute opération de faucardage, il est procédé au recensement et au balisage préalables des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre).  
Toute destruction de cette espèce protégée, notamment, est interdite.

### 3.6 - Entretien manuel

Cette action se divise en 3 catégories :

- surveillance et/ou entretien léger : suppression manuelle d'embâcle, arrachage ou faucardage d'herbiers aquatiques en excès, débroussaillage des berges, élagage des branches basses, coupe sélective sur une ripisylve peu abondante et peu dégradée
- entretien moyen : action précédente complétée par des travaux de gestion sur une ripisylve de qualité médiocre et/ou de densité moyenne
- entretien poussé : actions lourdes d'entretien (type abattage) sur une ripisylve dégradée et/ou dense

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

### 3.7 - Gestion des espèces végétales invasives

#### Destruction des espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

### 3.8 - Autres actions ponctuelles

D'autres actions sont prévues dans le cadre du plan de gestion :

- retrait de déchets, notamment en haut de berge et évacuation des déchets dans un centre de traitement
- amélioration de la végétation par remplacement des individus morts et ajout de ripisylve dans des secteurs peu denses en végétation (environ 5 530 ml)

### 3.9 - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont autorisés :

- entre début septembre et fin décembre pour le curage
- entre début septembre et fin décembre pour les travaux en lit mineur
- entre le 1<sup>er</sup> août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre novembre et mi-janvier pour le faucardage (après vérification de l'achèvement du cycle de floraison et de montée en graines du Butome en ombelle)

Pour les restaurations de zone humide et les aménagements de frayères, aucune intervention n'est autorisée pendant la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

### *3.10 - Prise en compte des frayères existantes*

Avant toute intervention dans le lit mineur, le pétitionnaire s'assure de la non-présence de frayères dans le cours d'eau. En cas de présence de frayères, le pétitionnaire doit avertir le service en charge de police de l'eau avant tous travaux, et lui proposer un mode opératoire de travaux permettant d'éviter et/ou réduire l'impact sur ces zones. Une copie de cette proposition doit être envoyée en parallèle, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

### *3.11 - Gestion du chantier*

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### *3.12 - Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

### *3.13 - Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### *3.14 - Gestion des déchets*

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 3.15 - Communication auprès des propriétaires riverains, des exploitants et du public

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Les résultats des analyses de sédiments réalisées dans le cadre du dossier sont communiquées par le pétitionnaire aux mairies concernées au plus tard avant toute opération de désenvasement. Les mairies en assurent l'affichage au public.

## Article 4 – Entretien, suivi et bilan

### 4.1 - Entretien et suivi des opérations d'aménagement

Opération	Entretien et suivi
Plantation	<p>Entretien :</p> <p>Plantation de type arbustif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation</li> <li>○ Traitement en cépées arbustives (fréquence de retour 5 ans)</li> </ul> <p>Plantation du type d'un alignement de saules têtards ou d'une ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation</li> <li>○ Taille de formation : mise en têtard en année N+2 après plantation</li> <li>○ Étêtage tous les 5 ans en zone urbanisée, tous les 10 ans en secteur rural</li> </ul>
Protections de berge	<p>L'entretien des protections de berge en tunage bois consiste à la surveillance de l'état global de l'aménagement, au remplacement des éléments en mauvais état et au remplacement des pieds d'hélophytes morts sur le premier niveau de tunage</p> <p>Suivi par un bilan annuel de réalisation (avec les justifications correspondantes) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le linéaire de protection prévu et celui réalisé</li> <li>• La technique préconisée et celle réalisée</li> <li>• Le coût prévu et le coût réel</li> <li>• Le taux de reprise des végétaux</li> <li>• Le déplacement des phénomènes érosifs et la nécessité de réaliser des aménagements complémentaires en fonction de l'importance du phénomène recréé et des enjeux en présence</li> <li>• La tenue des matériaux derrière la protection de berge. En cas d'affouillements, identifier la cause et apporter une solution rapide avant toute aggravation de la détérioration</li> </ul>
Aménagement de frayères	<p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien des plantations : taille de formation, remplacement des sujets morts les 2 premières années</li> <li>• Entretien de la strate herbacée pour maintenir des conditions favorables à la ponte des brochets</li> <li>• Entretien des strates arbustives et arborescentes pour limiter la prolifération des lignes dans la zone de frayère et limiter son colmatage</li> </ul> <p>Suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Population de brochet (en cas de pêches électriques, une demande spécifique doit être faite (cf article 12))</li> </ul>

Les opérations d'entretien et de suivi ci-dessus constituent un minimum, qu'il convient d'augmenter lorsque nécessaire.

#### 4.2 - Suivi des opérations d'entretien

Pour toutes les opérations d'entretien (faucardage, gestion des espèces végétales invasives, entretien manuel), un suivi de l'avancement des réalisations par rapport au programme établi est réalisé chaque année.

Opération	Suivi
Faucardage	Recensement annuel (par pied et en surface) des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre)
Gestion des espèces végétales invasives	Suivi de l'évolution des surfaces impactées et du nombre de stations

#### 4.3 - Suivi hydro-écologique des cours d'eau

Le pétitionnaire doit mettre en place 3 types de suivi selon le tableau ci-dessous :

- Le suivi hydromorphologique :  
Réalisation de profils en travers et d'un profil en long. Seront notées lors de la réalisation de ce suivi les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau (faciès d'écoulement, substrat, hauteur d'eau...)
- Le suivi biologique (Indice Poisson Rivière)
- Le suivi photographique

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
Hydromorphologique	Borre Becque	Suivi du lit mineur et des berges : réalisation d'un suivi constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
	Plate Becque	Suivi du lit mineur, des berges, de l'envasement et de l'incision : réalisation de 5 suivis, chacun étant constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
Suivi biologique - Indice Poisson Rivière (IPR)	Pont de Saï (Plate Becque)	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
	Bourre	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
Reportage photographique	Borre Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Borre Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
	Plate Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Plate Becque médian	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Plate Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Acker Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Courant de Veur Eyden	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Plate Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	

Les pêches électriques doivent faire l'objet de demande spécifique (cf article 12).

#### 4.4 - Bilan annuel

L'USAN met en place un comité de pilotage annuel, qui associe a minima la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, la Fédération de Pêche, l'Agence Française pour la Biodiversité et la DDTM. En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire envoie aux membres de ce comité le bilan de l'ensemble des actions réalisées dans l'année, comprenant notamment les plans de récolement, et les prévisions d'intervention pour l'année N+1.

#### 4.5 - Sensibilisation à la mise en œuvre de bandes enherbées

L'intérêt des bandes enherbées est la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion. C'est pourquoi le pétitionnaire incite par de la sensibilisation les exploitants agricoles à installer des bandes enherbées sur les cours d'eau actuellement dépourvus.

#### Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

### *Autorisation loi sur l'eau*

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### *Déclaration d'intérêt général*

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

## Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation relative aux espèces protégées.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

##### Autorisation loi sur l'eau

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

##### Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Lille, le 16 DEC 2017  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- Annexe 1 : cartographie des aménagements
- Annexe 2 : fiches actions
- Annexe 3 : cartographie du programme d'entretien

PLAN DE GESTION ECOLOGIQUE  
DE LA BORRE BECQUE ET DE LA PLATE BECQUE

Programme d'aménagement du PCL

Echelle: 1/17 000

Année: 2007

Document  
Auteurs: Union des Syndicats Passanement du Nord  
Date de l'étude: 2007  
Date de l'impression: 2007  
Version: 1.0

Code	Description	Classement
1	Forêt	Forêt
2	Parcelles agricoles	Parcelles agricoles
3	Parcelles bâties	Parcelles bâties
4	Parcelles vides	Parcelles vides
5	Parcelles à cultiver	Parcelles à cultiver
6	Parcelles à défricher	Parcelles à défricher
7	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
8	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
9	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
10	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
11	Parcelles à détruire	Parcelles à détruire
12	Parcelles à conserver	Parcelles à conserver
13	Parcelles à réaménager	Parcelles à réaménager
14	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
15	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
16	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
17	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
18	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
19	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
20	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
21	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
22	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
23	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
24	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
25	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
26	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
27	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
28	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
29	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
30	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
31	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
32	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
33	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
34	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
35	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
36	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger
37	Parcelles à aménager	Parcelles à aménager
38	Parcelles à réhabiliter	Parcelles à réhabiliter
39	Parcelles à restaurer	Parcelles à restaurer
40	Parcelles à protéger	Parcelles à protéger

VA POUR ETRE APPROUVE A MON DROIT  
en date du 18 DEC 2007  
Le Maire  
*Ac: [Signature]*  
08/12/2007





Aff. 306	AMENAGEMENT PASTIS - ZONE HUMIDE	300 m <sup>2</sup>
----------	----------------------------------	--------------------

Localisation	
Commune	Hazebrouck
Cours d'eau	La Bone Becque
Parcelle cadastrale	section ZC parcelle 70/71

Priorité	2
Auteur de réalisation	1

Description de l'aménagement	Création de zone de "nurserie" par déclassement de la berge : aménagement de zones dans les berges en pente douce ( ~ 30°) Aménagement de zones adjacentes
------------------------------	---

Résultats attendus	Création d'habitats spécifiques pour le bœuf et ses espèces compagnes : implantation d'une végétation semi-aquatique Source de biodiversité pour la faune Indicateurs de répartition des espèces Indicateur de répartition des espèces
--------------------	---

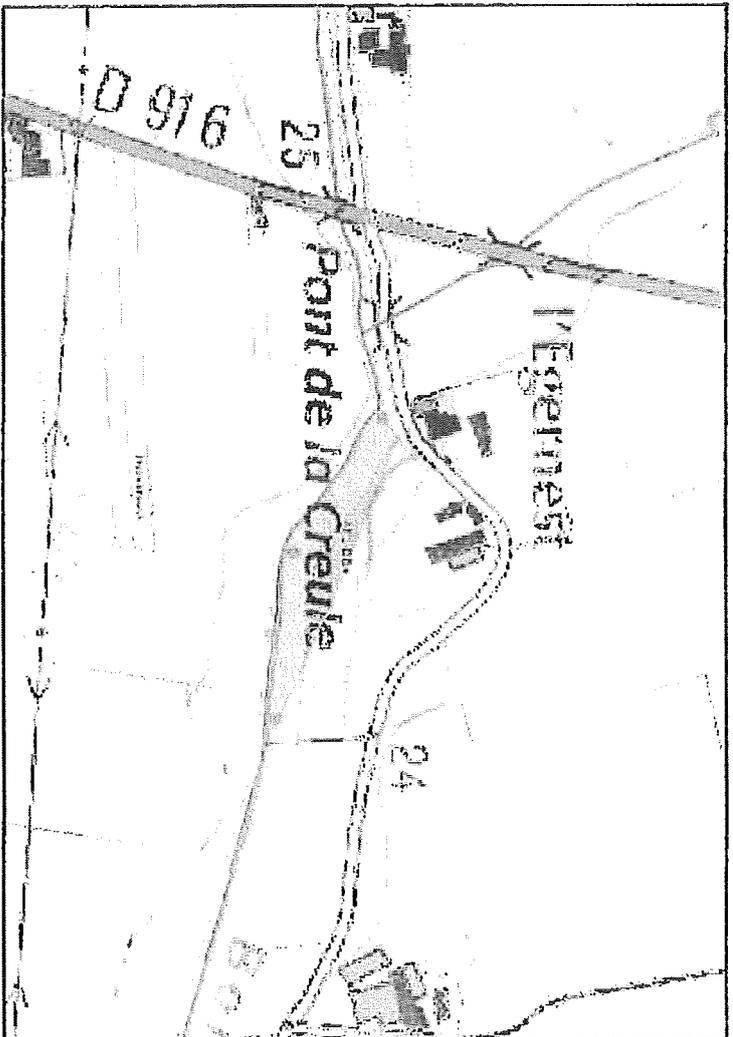
Contraintes	Berme de haut du site de 4 m dans une partie
-------------	--

Conditions d'accès	Pavage sur bords rive droite
--------------------	------------------------------

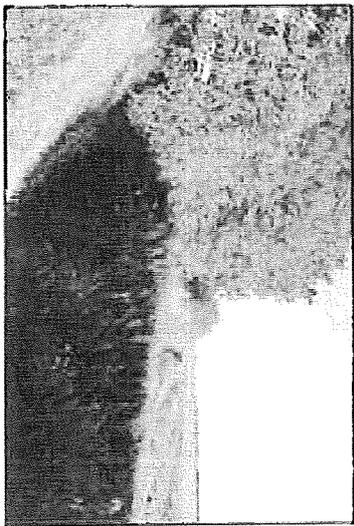
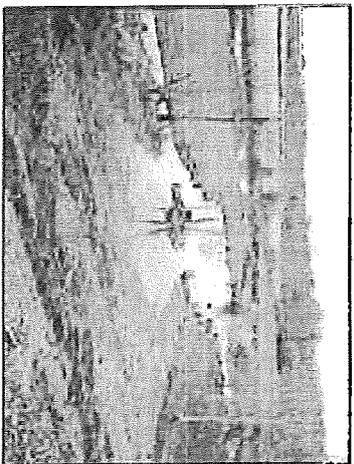
Conditions d'entretien	Entretien par bords d'une végétation adaptée en suivant la profession des locaux
------------------------	--

Détails techniques	Quantité (m <sup>2</sup> )	Coût (€ HT)	Quantité (m <sup>2</sup> )	Coût (€ HT)	Quantité (m <sup>2</sup> )	Coût (€ HT)
Installation de charrier	1	5000 € HT				
Terrassement	2000 m <sup>2</sup>	10000 € HT				
Excavation des matériaux	2000 m <sup>3</sup>	0 € HT				
Régénération d'un arbre	300 m <sup>2</sup>	2000 € HT			10700 € HT	4000 € HT
Mise en place d'un système d'assainissement	300 m <sup>2</sup>	2000 € HT				20700 € HT
Réhabilitation	300 m <sup>2</sup>	2000 € HT				
Entretien végétation	300 m <sup>2</sup>	0 € HT				
Compte dans le programme d'entretien						

Coût total	29700 € HT
------------	------------

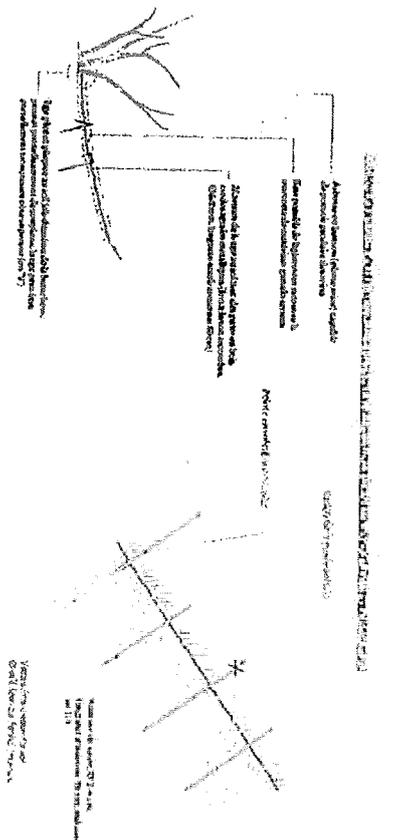
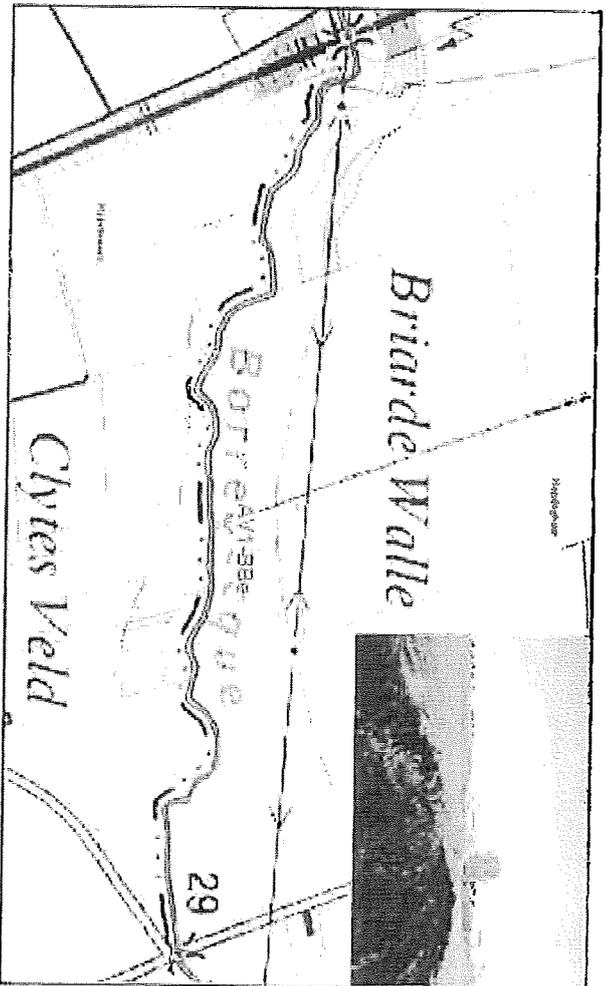


Plan de gestion de la Bone Becque



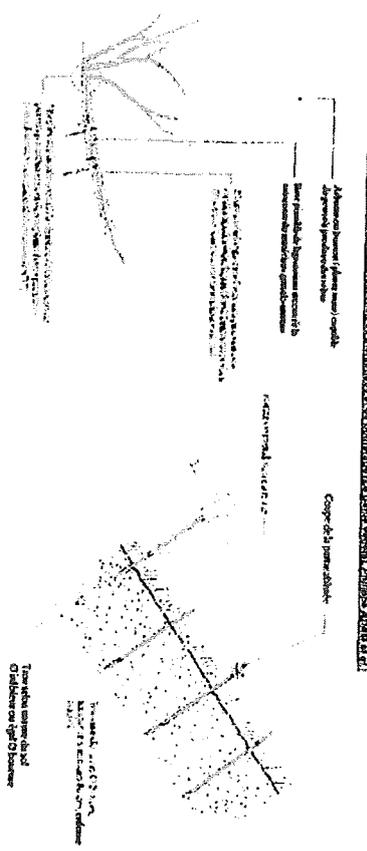
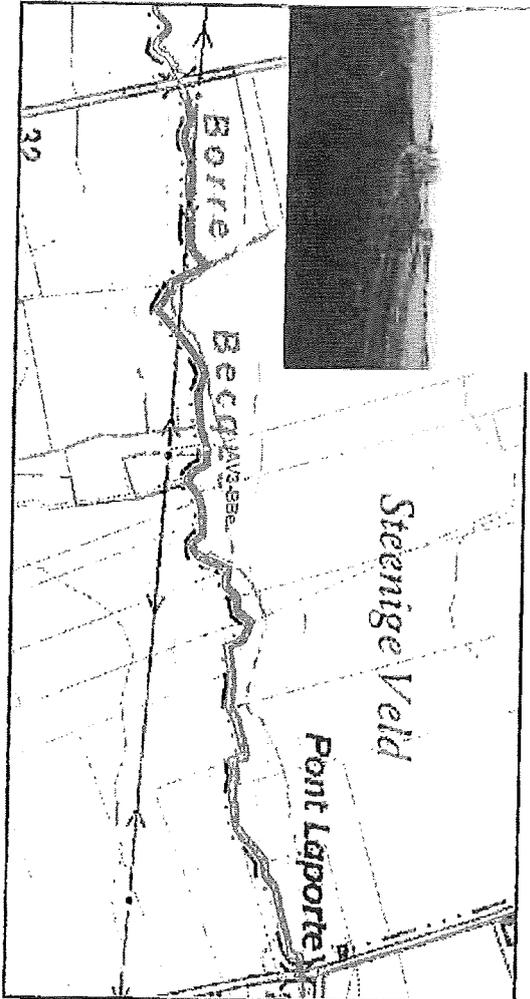


AVI-BSB	AMÉLIORATION DE LA VÉGÉTATION MARCÉLOISE, SAUVAGE		890 ari		
<b>Localisation</b>					
Commune	HONNEBOUX				
Cours d'eau	La Bierre Becque				
Parcelle cadastrale	commune : Honneltgen section 170 parcelles 14/23/132 commune : Hazebrouck section 25 parcelles 11/131/43/4/97/193/194/10/93/28/25/64				
Parcelle	3				
Année de réalisation	3 à 5				
Description de l'aménagement	Revégétalisation des berges par marocage bourrage				
Rôles attendus	Augmentation de la capacité épuratoire d'améliorer la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitat pour la faune Distribution essentiellement à destination de la température de l'eau, l'inertie l'emboussure de l'écouleur				
Contraintes	Présence de bandes enherbées				
Conditions d'accès	Passage sur bandes enherbées				
Conditions de réalisation	Intervenir durant les 3 premières années: entretien de la végétation herbacée pour éviter toutes compromises				
<b>Détails estimatifs</b>					
	180000	100000	17000	400	2100
	HT	HT	HT	ST	HT
	890 ml	7 jours	1700 e HT	1700 e HT	2100 e HT
	Entretien végétation	Certains dans le programme d'entretien			
Coût total	2100 e HT				

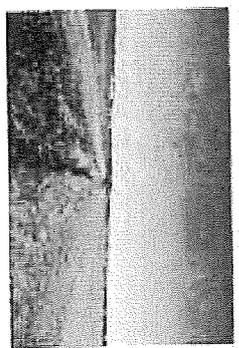
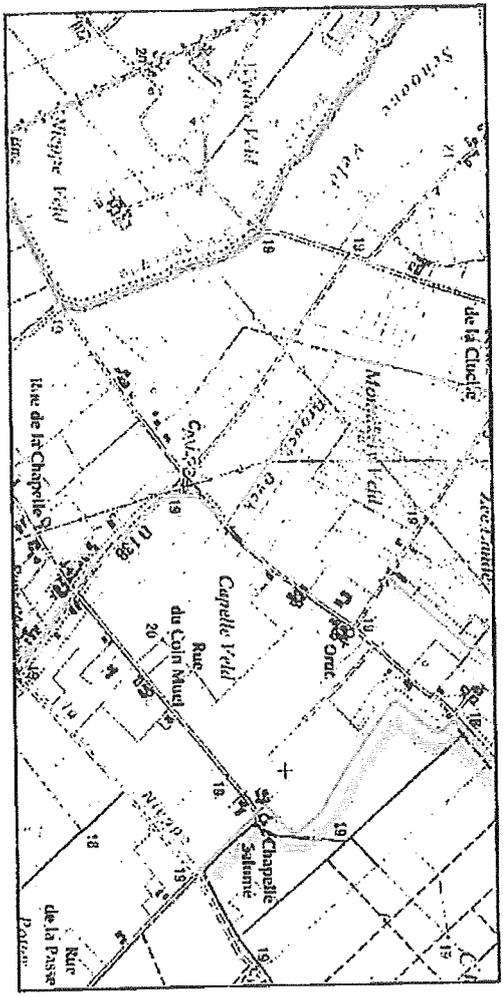




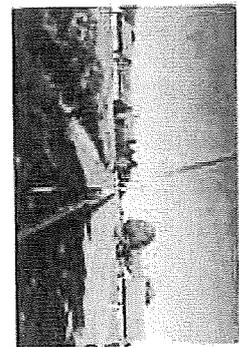
AV3-8Bc	AMÉLIORATION DE LA VÉGÉTATION : MAINTIEN ET BOURGAGE		1260 m <sup>2</sup>
<b>Localisation</b>			
Commune	HAZEBROUCK ET HONORASIA		
Cours d'eau	La Bore Becque		
Parcelle cadastrale	commune: hazebrouck section YA parcelle 49/48/49/30/29/22/25/19/18/17 commune: Hondeghem section YC parcelle 23; section Y8 parcelle 12/13/44/45/46/17/19/20		
Priorité	1		
Année de réalisation	2025		
<b>Description de l'aménagement</b>			
Revégétalisation des berges par marnage bourrage			
<b>Rôles attendus</b>			
Augmentation de la capacité épuratoire du milieu; augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitat pour la faune Diminution éventuellement: abaissement de la température de l'eau, limiter l'enrichissement, du milieu			
<b>Contraintes</b>			
Présence de bandes enherbées			
<b>Conditions d'exécution</b>			
Passage sur bande enherbée			
<b>Conditions d'entretien</b>			
Entretien manuel les 3 premières années: entretien de la végétation herbacée pour éviter concurrence			
<b>Détails estimatifs</b>			
Bourrage, marnage en roge (en journée de travail d'une équipe de 3 personnes)		9 Jours	2200 € HT
Entretien végétation		1280 m <sup>2</sup>	Compris dans le programme d'entretien
Compris dans le programme d'entretien		2200 € HT	
		500 € HT	
		2700 € HT	
<b>Coût total</b>			
2700 € HT			



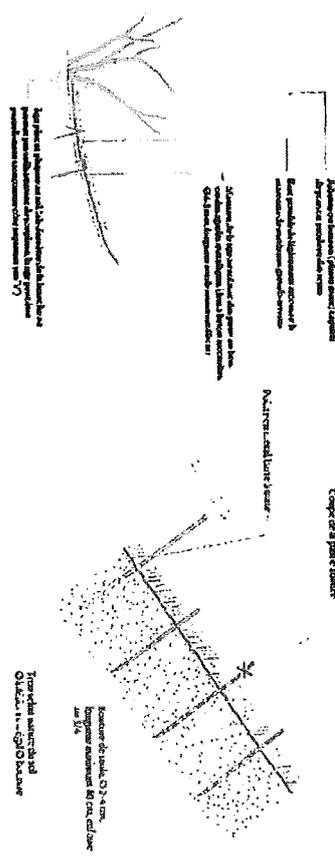
AV-PB	AMELIORATION DE LA VEGETATION : MASCOTTAS, BOUTRILLAGE	2010 ml												
<table border="1"> <tr> <td>Commune</td> <td>Monsieure</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>La Rapure Becque</td> </tr> <tr> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section 21 parcelles 124/136/ 23 332 41 3 49 route départementale 135 section 24 69/162/165/159/114/116/28/36/27/26/29/28/32/33</td> </tr> </table>			Commune	Monsieure	Cours d'eau	La Rapure Becque	Parcelle cadastrale	section 21 parcelles 124/136/ 23 332 41 3 49 route départementale 135 section 24 69/162/165/159/114/116/28/36/27/26/29/28/32/33						
Commune	Monsieure													
Cours d'eau	La Rapure Becque													
Parcelle cadastrale	section 21 parcelles 124/136/ 23 332 41 3 49 route départementale 135 section 24 69/162/165/159/114/116/28/36/27/26/29/28/32/33													
Priorité	3													
Année de réalisation	3 à 5													
Description de l'aménagement	Régénération des berges par merrisage, bouvrage													
Rôle attendu	Augmentation de la capacité épuratoire du milieu ; augmentation de la qualité de l'eau Amélioration de la berge Création d'habitats pour la faune Diminution des risques de débordement de l'eau, limiter l'envasement du lit mineur													
Contraintes	Présence de bords enherbés													
Conditions d'accès	Passage sur bande enherbée et par la route													
Conditions d'entretien	Entretien manuel les 3 premiers années : entretien de la végétation herbacée pour éviter usage consommés													
Détails estimatifs	<table border="1"> <tr> <td>BOULAISSAGE, MERRISAGE EN RIGOLE (en journée de travail d'une équipe de 3 personnes)</td> <td>13 jours</td> <td>3300 € HT</td> <td>3300 € HT</td> <td>700 € HT</td> <td>4300 € HT</td> </tr> <tr> <td>Entretien végétation</td> <td>2010 ml</td> <td colspan="2">Compte à ordre la programmation d'entretien</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		BOULAISSAGE, MERRISAGE EN RIGOLE (en journée de travail d'une équipe de 3 personnes)	13 jours	3300 € HT	3300 € HT	700 € HT	4300 € HT	Entretien végétation	2010 ml	Compte à ordre la programmation d'entretien			
	BOULAISSAGE, MERRISAGE EN RIGOLE (en journée de travail d'une équipe de 3 personnes)	13 jours	3300 € HT	3300 € HT	700 € HT	4300 € HT								
Entretien végétation	2010 ml	Compte à ordre la programmation d'entretien												
Coût total	4000 € HT													



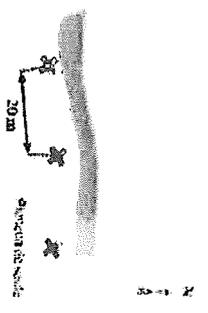
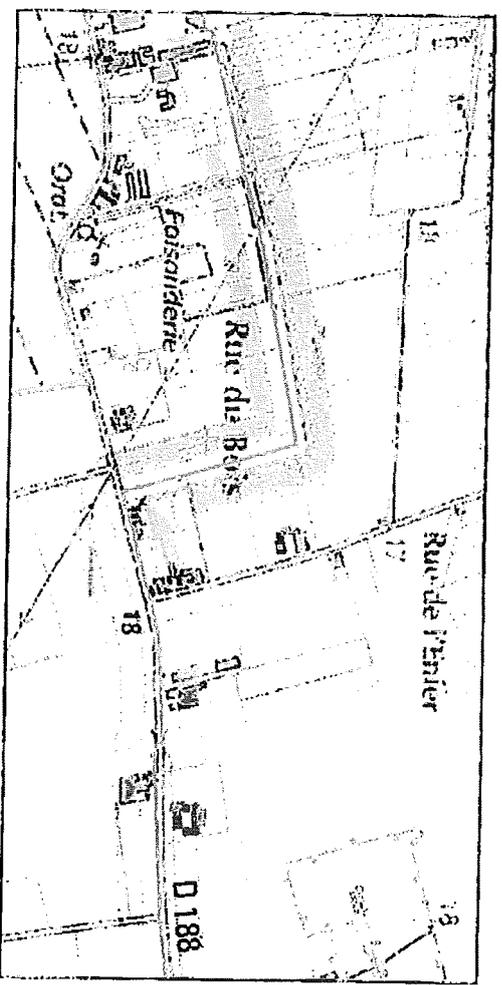
Section de sondage de végétation de la zone de la Bierre Becque, direction Amélie de la



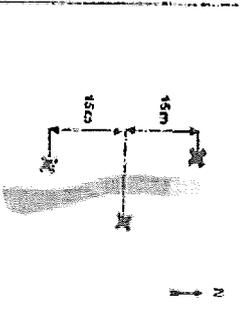
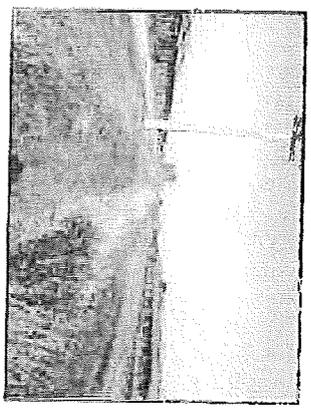
Cape de la passerelle



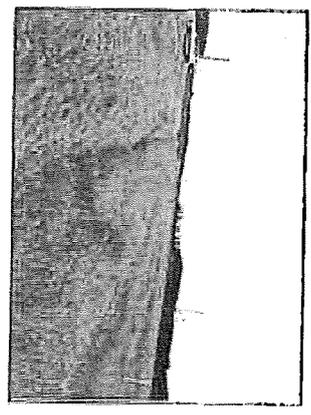
PL-ANV	PLANTATION	1090 m <sup>2</sup>				
<b>Localisation</b>						
Commune	Vaux-Becque					
Cours d'eau	Alder Was					
Parcelle cadastrale	section ZE parcelles 328 / 68 171 / 274 / 275 / 73 85 / 87 87					
Parcelle cadastrale	section ZH 10 5 12 / 14 3 19 / 29					
Précédent						
Année de réalisation						
<b>Description de l'aménagement</b>						
Plantation d'alignement de peupliers vertes en pot et d'origine locale Densité : 1 plant tous les 0,5 m Laser des arbres						
<b>Rôles attendus</b>						
Augmentation de la capacité fourragère du ruisseau augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitat pour la faune Diminution éventuellement d'émission de la température de l'eau, limiter l'emboumure du ruisseau						
<b>Concrites</b>						
Fouler : parcelles agricoles présentement en rez de champs Sensibilisation des propriétaires riverains						
<b>Conditions d'accès</b>						
Faisance avec deux Pas de mesure BCLÉ sur ce cours d'eau						
<b>Conditions d'entretien</b>						
Entretien manuel les 3 premières années : entretien de la végétation herbacée pour éviter toute concurrence. Pour les arbres de haut feu : voir de formation la même année.						
<b>Détails estimatifs</b>						
plantation en foye (en journées de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants		7 Jours	9900 € HT	9900 € HT	2000 € HT	11900 € HT
Entretien des plantations		100 Jours	Compris dans le programme d'entretien			
<b>Coût total</b>		<b>11 900 € HT</b>				



Disposition des arbres concrites



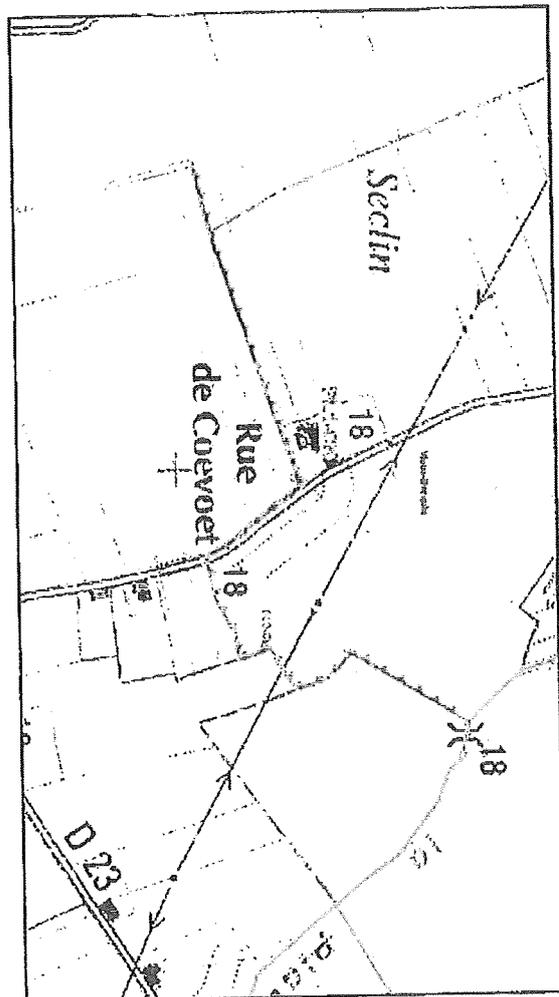
Entretien en alternance



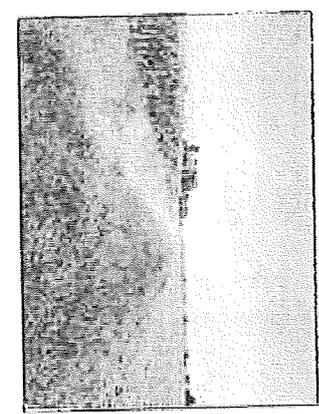
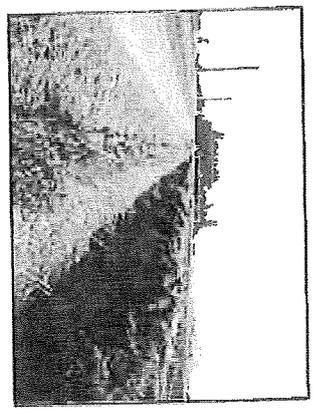
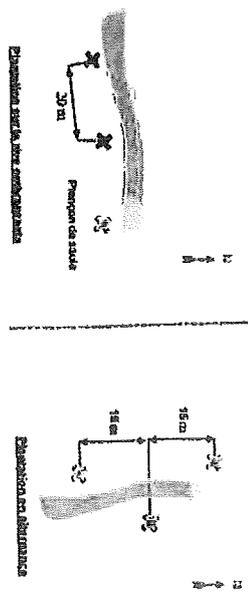




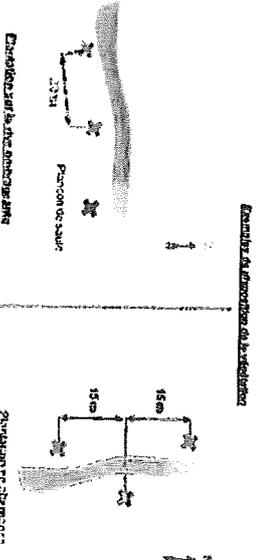
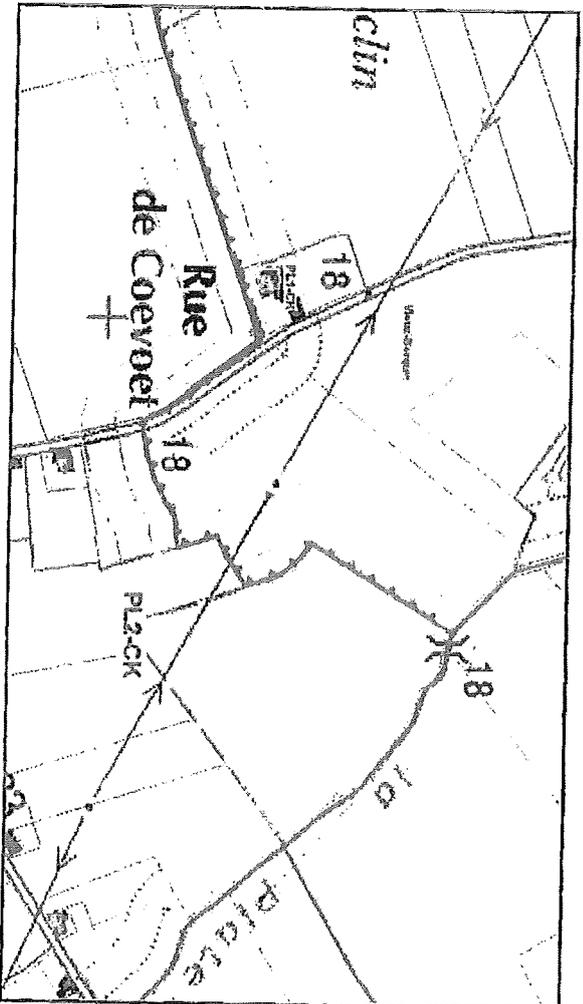
PL-CX	PLANTATION	430 ml																				
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Localisation</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>Neuf-Brequeux</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>Le Couant de Koervec</td> </tr> <tr> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section 27 parcelles 3154 maire communale</td> </tr> </table>			Localisation		Commune	Neuf-Brequeux	Cours d'eau	Le Couant de Koervec	Parcelle cadastrale	section 27 parcelles 3154 maire communale												
Localisation																						
Commune	Neuf-Brequeux																					
Cours d'eau	Le Couant de Koervec																					
Parcelle cadastrale	section 27 parcelles 3154 maire communale																					
<table border="1"> <tr> <td>Priorité</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Année de réalisation</td> <td>1</td> </tr> </table>			Priorité	2	Année de réalisation	1																
Priorité	2																					
Année de réalisation	1																					
Description de l'intervention Planification d'alignement et espèces végétales en pot et en pleine terre Quantité : 1 palette pour les 45 m Contenu des produits																						
Rôles attendus Augmentation de la capacité épuratrice du milieu, augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité des berges Création d'habitats pour la faune Diminution accidentelle, diminution de la température de l'eau, limite l'évaporation de la brume																						
Commentaires Foculer : parcelles dégradées présentant un sur de berges Sensibilisation des propriétaires riverains																						
Conditions d'accès Route																						
Conditions d'entretien Intervenir sur les 3 premières années après la plantation herbacée pour éviter toute concurrence Pour les arbres de haute tige : taille de formation la 4 <sup>ème</sup> année.																						
<table border="1"> <tr> <td rowspan="2">Détails esquisse</td> <td>Quantité</td> <td>4 palettes</td> <td>6100 € HT</td> <td>6100 € HT</td> <td>3300 € HT</td> <td>7400 € HT</td> </tr> <tr> <td>Plants</td> <td>4 palettes</td> <td>6100 € HT</td> <td>6100 € HT</td> <td>3300 € HT</td> <td>7400 € HT</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Coût total</td> <td>7400 € HT</td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>			Détails esquisse	Quantité	4 palettes	6100 € HT	6100 € HT	3300 € HT	7400 € HT	Plants	4 palettes	6100 € HT	6100 € HT	3300 € HT	7400 € HT	Coût total		7400 € HT				
Détails esquisse	Quantité	4 palettes		6100 € HT	6100 € HT	3300 € HT	7400 € HT															
	Plants	4 palettes	6100 € HT	6100 € HT	3300 € HT	7400 € HT																
Coût total		7400 € HT																				



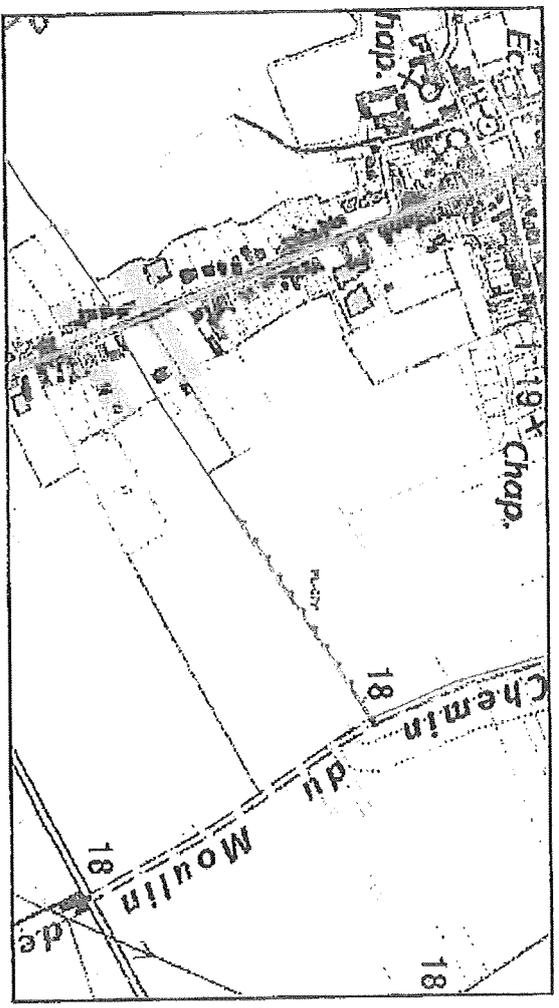
Plan de situation de la réalisation



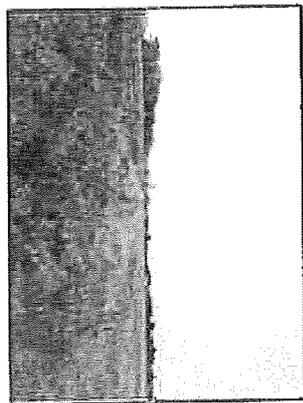
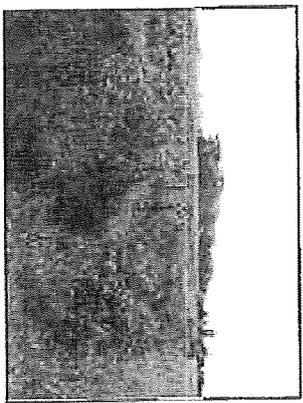
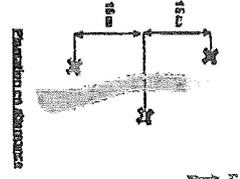
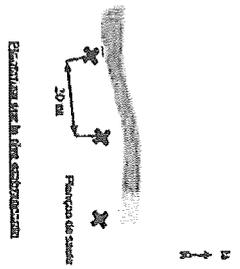
PL2-CK	PLANTATION	525 ml				
<b>Localisation</b>						
Commune	Vieux-Berquin					
Cours d'eau	Le Coteau de Kooeoc					
Parcelle cadastrale	section 20 parcelles 1718/24/794 route communale					
Priorité	2					
Année de réalisation	2					
<b>Description de l'aménagement</b>						
Planter 45 arbres d'espèces vertes en pot et d'origine locale Usier des trouées 1 plant tous les 4,5 m						
<b>Règles attendues</b>						
Augmentation de la capacité d'épuration du milieu; augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitats pour la faune Diminution éventuellement : dilution de la température de l'eau, impact favorisation de la faune						
<b>Contraintes</b>						
Fonder ; jardiens agricoles présentement en ra de berge Sensibilisation des propriétaires riverains						
<b>Conditions d'accès</b>						
Passage sur bande enherbée						
<b>Conditions d'entretien</b>						
Entretien manuel les 3 premières années; entretien de la végétation herbacée pour éviter toute concurrence. Pour les stades de haut potentiel de formation la étre mètre						
<b>Détails entrainés</b>						
Méthode de plantation		4 jours	5100 € HT	5100 € HT	1100 € HT	6200 € HT
Entretien des plantations		525 ml	Compte d'inc la programmation détaillée			
<b>Coût total</b>		8200 € HT				



PL-CPP	PLANTATION	330 ml																																				
<b>Localisation</b>																																						
Commune	Varec-Sanguier																																					
Cours d'eau	Le Couvert du Petit hont																																					
Parcelle cadastrale	section 21, parcelles 25/130																																					
<b>Année de réalisation</b>																																						
Année de réalisation	2																																					
<b>Description de l'aménagement</b>																																						
Plantation d'ajoncs et espèces végétales en pot et à l'origine locale Densité: 1 plant par m <sup>2</sup> sur 4,5 m largeur des poquets																																						
<b>Risques attendus</b>																																						
Augmentation de la capacité d'absorption du ruissellement: augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité des berges Création d'habitats pour la faune Observation éventuellement: dérivation de la température de l'eau, bruits, hémocytose de l'eau																																						
<b>Contraintes</b>																																						
Eviter les espèces végétales présentes en rive de berges Sélectionner des espèces végétales																																						
<b>Conditions d'accès</b>																																						
Passage sur terrain privé																																						
<b>Conditions d'entretien</b>																																						
Entretien manuel les 3 premières années: entretien de la végétation herbacée pour éviter toute concurrence. Pour les autres de hauteurs: taille de formation le même année.																																						
<b>Détails estimatifs</b>																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Quantité</th> <th>Unité</th> <th>Montant HT</th> <th>Montant TTC</th> <th>Montant HT</th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>21</td> <td>plants</td> <td>2100</td> <td>2520</td> <td>330</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>jours</td> <td>2000</td> <td>2400</td> <td>700</td> <td>840</td> </tr> <tr> <td>330</td> <td>ml</td> <td>3300</td> <td>4000</td> <td>3900</td> <td>4700</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Entretien des plantations</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Comptes dans le programme d'entretien</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	21	plants	2100	2520	330	400	2	jours	2000	2400	700	840	330	ml	3300	4000	3900	4700	Entretien des plantations						Comptes dans le programme d'entretien					
Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC																																	
21	plants	2100	2520	330	400																																	
2	jours	2000	2400	700	840																																	
330	ml	3300	4000	3900	4700																																	
Entretien des plantations																																						
Comptes dans le programme d'entretien																																						
<b>Coût total</b>																																						
3500 € HT																																						

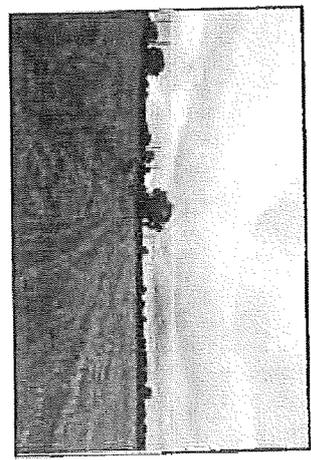
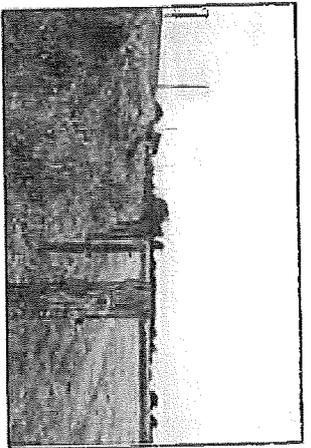
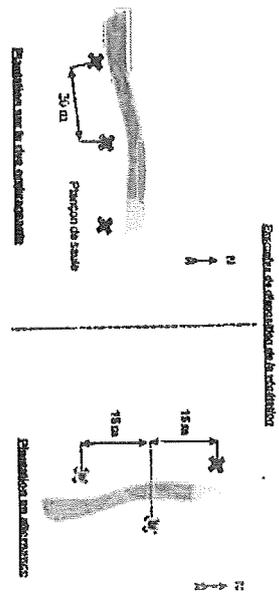
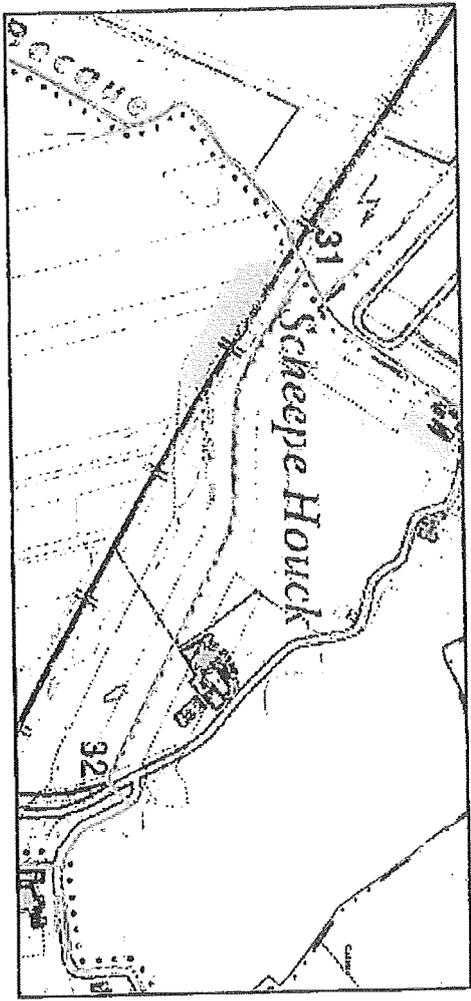


Plan de situation de la plantation



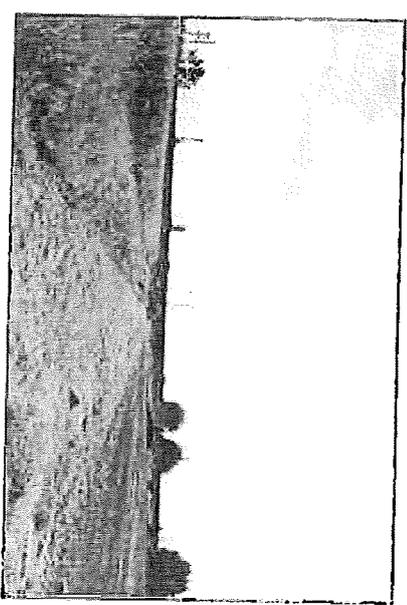
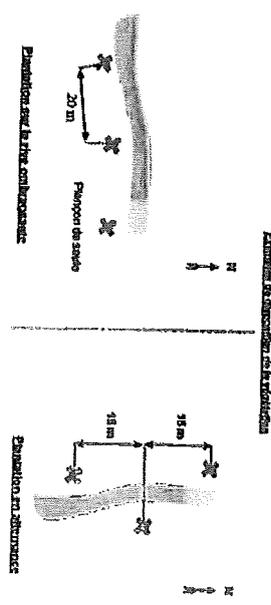
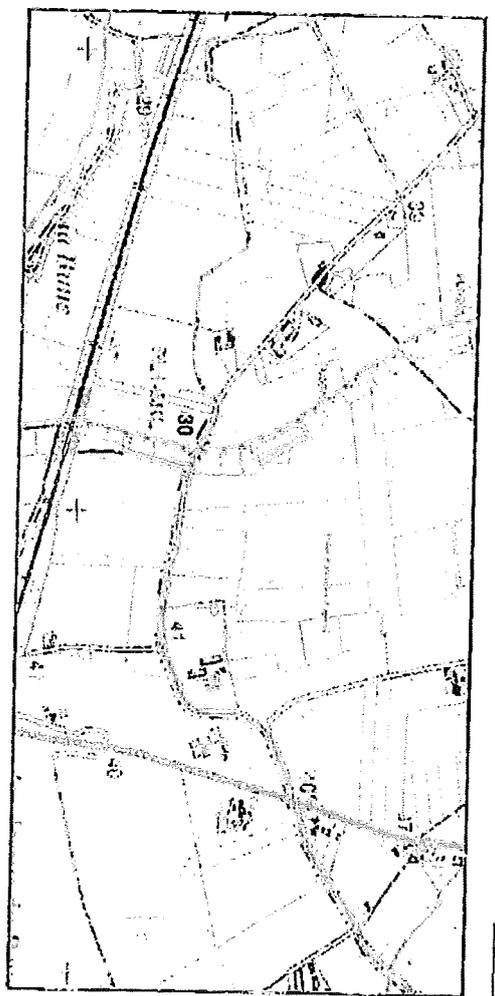


PL-SH	PLANTATION	640 ml																																
<table border="1"> <tr> <td>Localisation</td> <td>Commune</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cours d'eau</td> <td>La Sapepe Houck</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section 21 parcelle 11/17/51/739</td> </tr> <tr> <td>Priorité</td> <td colspan="2">3</td> </tr> <tr> <td>Année de réalisation</td> <td colspan="2">3</td> </tr> </table>			Localisation	Commune	Bois		Cours d'eau	La Sapepe Houck		Parcelle cadastrale	section 21 parcelle 11/17/51/739	Priorité	3		Année de réalisation	3																		
Localisation	Commune	Bois																																
	Cours d'eau	La Sapepe Houck																																
	Parcelle cadastrale	section 21 parcelle 11/17/51/739																																
Priorité	3																																	
Année de réalisation	3																																	
Description de l'aménagement	Planiation d'allègements deplages vertes en pot et deplage bank Densité: 1 arbre pour les 05 m Liseré des routes																																	
Rôles attendus	Augmentation de la capacité épuratoire du milieu; augmentation de la qualité de l'eau Meilleurs habitats pour la faune Création d'habitats pour la faune Diminution éventuellement; diminution de la température de l'eau, moins les utilisateurs d'illir milieu																																	
Contraintes	Fonder; parcelles agricoles présentes en rive de berg; Sensibilisation des propriétaires riverains																																	
Conditions d'actions	Pavage avec cubes																																	
Conditions d'entretien	Entretien manuel les 5 premiers années; suivi de la végétation implantée pour éviter toutes concurrence; Pour les rives de haut; salle de formation la 1 <sup>ère</sup> année.																																	
Détails estimatifs	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Statut de l'opération</th> <th>Début</th> <th>Fin</th> <th>Quantité</th> <th>Unité</th> <th>Coût unitaire</th> <th>Coût total</th> <th>Remarque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plantation en rive (en jardiens de travail d'une équipe de 3 personnes) et tournée des plants</td> <td>4 jours</td> <td></td> <td>6200</td> <td>€ HT</td> <td>6200 € HT</td> <td>1300 € HT</td> <td>Compté dans la programmation d'entretien</td> </tr> <tr> <td>Entretien des plantations</td> <td>640 ml</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>7500 € HT</td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Coût total</b></td> <td colspan="6"><b>7500 € HT</b></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Statut de l'opération	Début	Fin	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Remarque	Plantation en rive (en jardiens de travail d'une équipe de 3 personnes) et tournée des plants	4 jours		6200	€ HT	6200 € HT	1300 € HT	Compté dans la programmation d'entretien	Entretien des plantations	640 ml					7500 € HT		<b>Coût total</b>	<b>7500 € HT</b>						
Statut de l'opération	Début	Fin	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Remarque																											
Plantation en rive (en jardiens de travail d'une équipe de 3 personnes) et tournée des plants	4 jours		6200	€ HT	6200 € HT	1300 € HT	Compté dans la programmation d'entretien																											
Entretien des plantations	640 ml					7500 € HT																												
<b>Coût total</b>	<b>7500 € HT</b>																																	

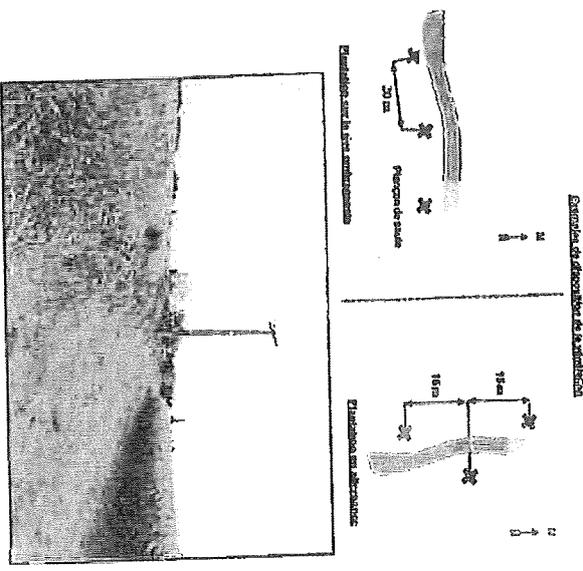
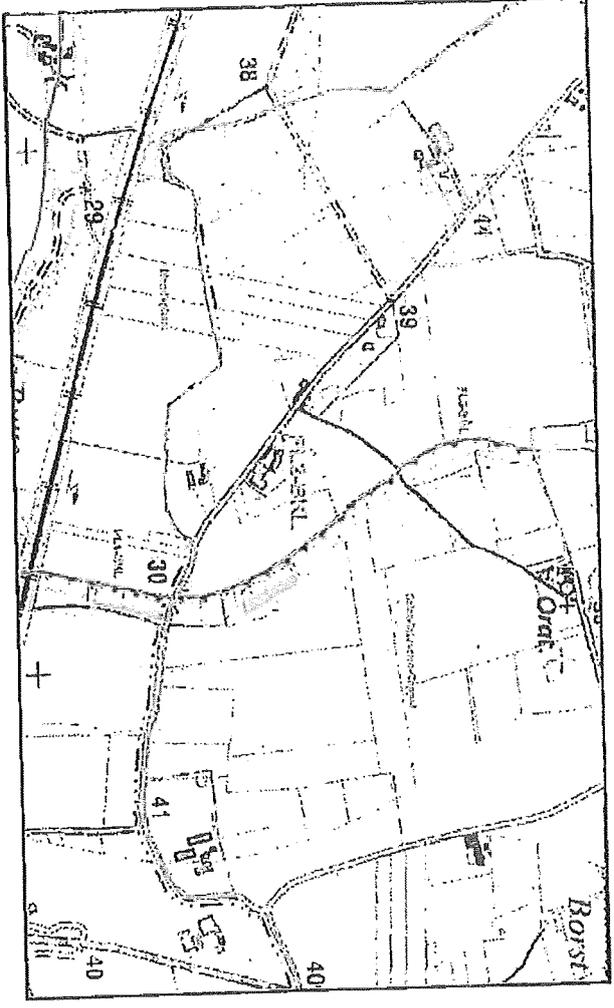


P1-8K1	PLANTATION		250 ml
<b>Localisation</b>			
Commune	Honnexelles		
Cours d'eau	Becque de Kercen Loop		
Parcelle cadastrale	section VN parcelles 9/10/11/12		
Priorité	3		
Année de réalisation	3		
<b>Description de l'aménagement</b>			
Plantation d'alignement d'espèces variées en pot et abri/plac local Densité : 1 plant tous les 0,5 m Laisser des troues			
<b>Râles attendus</b>			
Augmentation de la capacité épuratoire du milieu ; augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitat pour la faune OrIENTATION ENVIRONNEMENTALE : diminution de la température de l'eau, limite l'enrichissement de la rivière			
<b>Contraintes</b>			
Régler : parcelles agricoles prédominent, crues de berges Kerndisposition des propriétés riverains			
<b>Conditions d'ajouts</b>			
Passage sur bandes enherbées			
<b>Conditions d'entretien</b>			
Entretien manuel les 3 premières années ; cessation de la végétation herbacée pour éviter ruissellement			
<b>Coût total</b>			
2800 € HT			

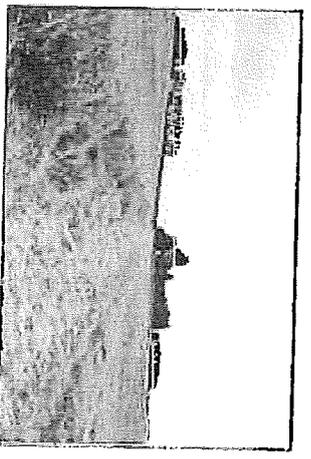
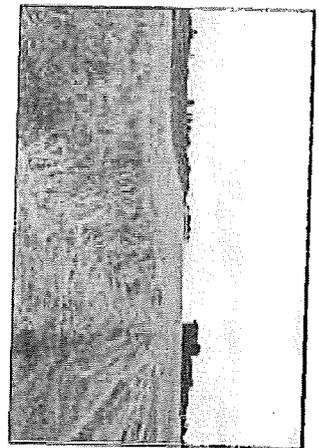
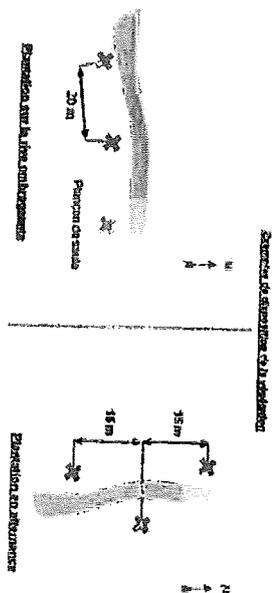
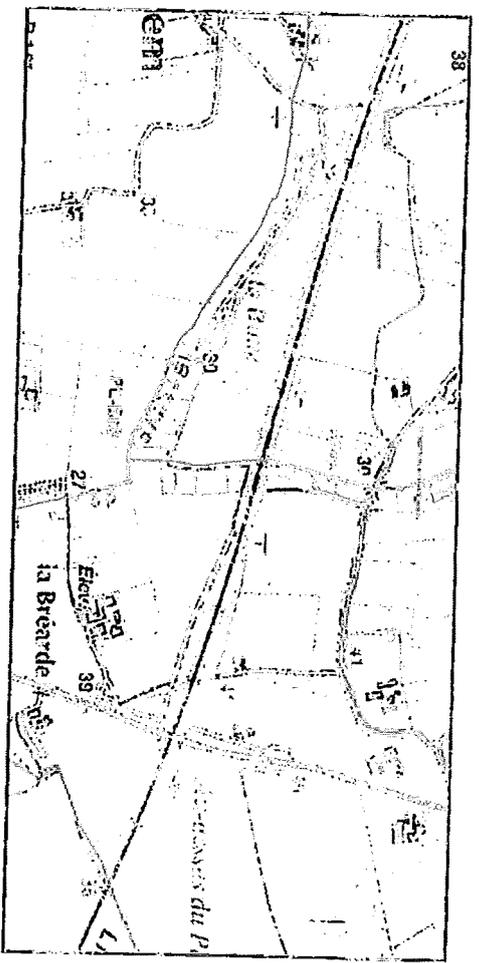
Plantation en rigole (en journée de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants	2 jours	2400 € HT	2400 € HT	500 € HT	2900 € HT
Entretien des plantations	250 ml	Compte dans le programme d'entretien			



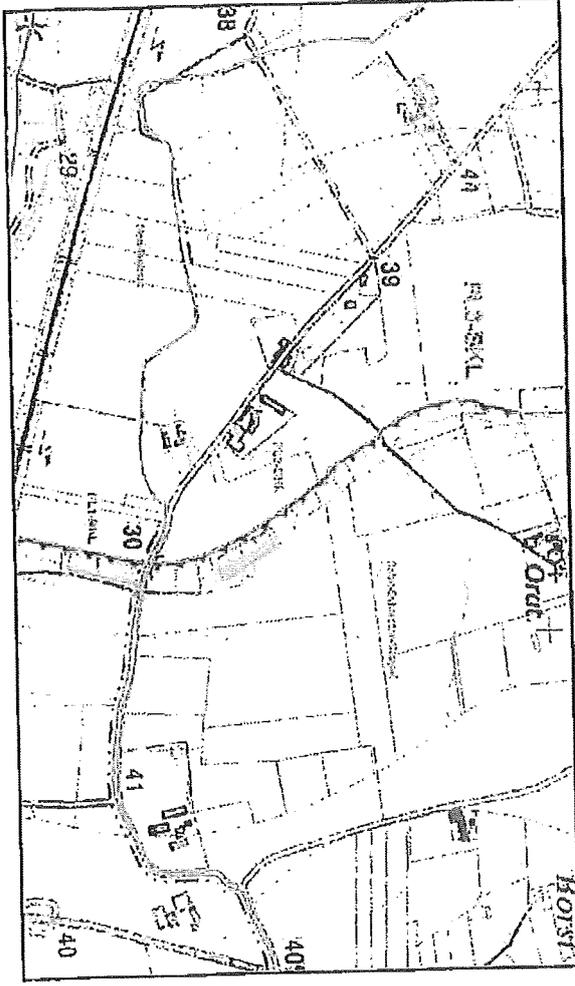
R.L. 8/RL	PLANTATION	500 ml				
<b>Localisation</b>						
Commune	SAINT-SALVATRE-CAPPEL					
Cours d'eau	Becque de Koren Loop					
Parcelle cadastrale	section 2E parcelles 20 et de 112 à 115					
Prévisé	3					
Année de réalisation	1					
<b>Description de l'aménagement</b>						
Planifier l'alignement des arbres vertes en pot et de grande localité Ombre : 1 plant vert de 85 m Lignes des arbres						
<b>Rôles attendus</b>						
Augmentation de la capacité épuratoire du milieu; augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitats pour la faune Diminution des dépôts; élimination de la température de l'eau dans l'endossement du lit mineur						
<b>Contraintes</b>						
Fonderi; jactance; rigides; prévisions en eau de berge Sensibilisation des propriétaires riverains						
<b>Conditions d'écoulement</b>						
Passage sur berge enrobée						
<b>Conditions d'entretien</b>						
Entretien manuel; 3 plantations; entretien de la végétation herbacée pour éviter racines; compaction Pour les arbres de haut; possible de formation; la ligne arborée.						
<b>Détails estimés</b>						
Activités	Quantité	Coût	Coût HT	Coût TTC	Coût TTC	Coût TTC
Plantation en ligne (en ligne de base) et (en ligne de base) et (en ligne de base)	3 jours	4800 € HT	4800 € HT	1000 € HT	5800 € HT	5800 € HT
Entretien des plantations	500 m	Compte dans le programme d'entretien				
<b>Coût total</b>			5900 € HT			



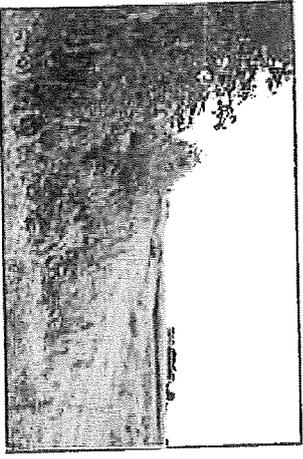
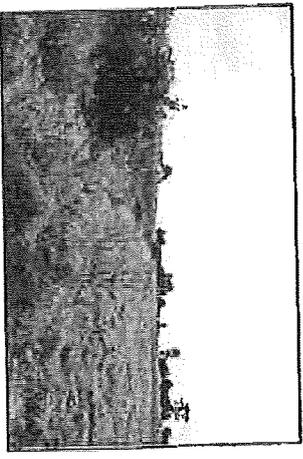
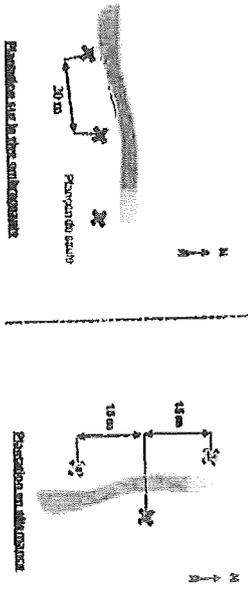
PL-B-3	PLANTATION		470 m <sup>2</sup>			
<b>Localisation</b>						
Commune	HOCCEBAI					
Cours d'eau	Becque Becque					
Parcelle cadastrale	section VA parcelles 23/24/25/26/27/28/29/30					
Priorité	3					
Année de réalisation	1					
<b>Description de l'aménagement</b>						
Planifier l'alignement d'espèces vertes en pot et d'origine locale Densité : 1 plant/m <sup>2</sup> sur les 470 m <sup>2</sup> Libre des trouées						
<b>Rôles attendus</b>						
Augmentation de la capacité d'urgence du milieu : augmentation de la qualité de l'eau Absence relative de liège Création d'habitats pour la faune Diminution éventuellement : diminution de la température de l'eau, moins de ruissellement de la neige						
<b>Contraintes</b>						
Penser : parcelles agricoles présentes en rive de berges Sensibilisation des propriétaires riverains						
<b>Conditions d'exécution</b>						
Passage sur bandes enherbées						
<b>Conditions d'entretien</b>						
Entretien manuel les 3 premières années : entretien de la végétation herbacée pour éviter l'excès concurrentiel. Pour les autres de hauteur : table de formation à distance proche.						
<b>Détails techniques</b>						
*Mettre à disposition		470 m <sup>2</sup>	4800 € HT	4800 € HT	1000 € HT	9600 € HT
planifier en végétaux (un par m <sup>2</sup> de terrain dans des pots de 3 personnes) et l'entretien des plants		3 ha	4800 € HT	4800 € HT	1000 € HT	9600 € HT
Entretien des plantations		470 m <sup>2</sup>	Compte dans le programme d'entretien			
<b>Coût total</b>		9600 € HT				



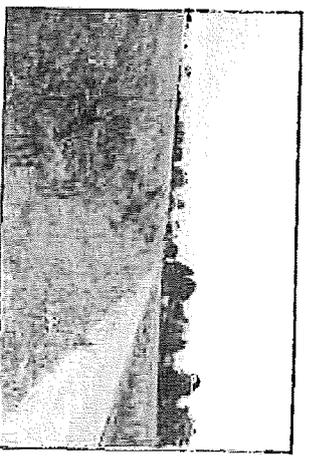
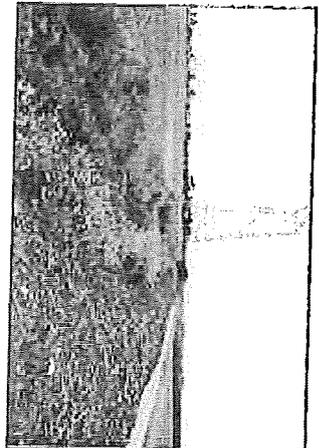
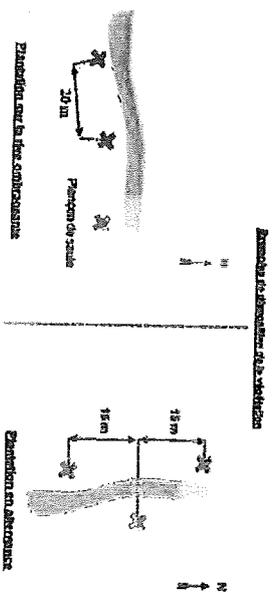
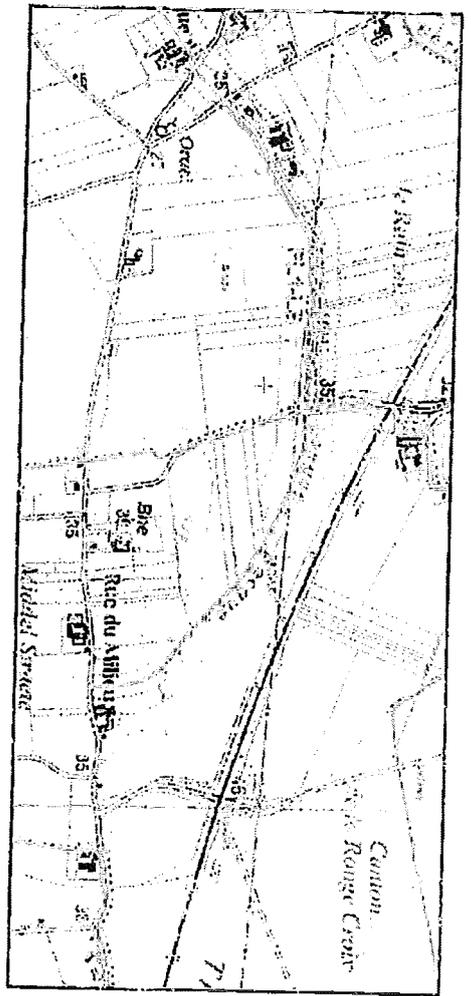
P.3-BRL		PLANTATION		270 ml
<b>Localisation</b>				
Commune	Saint-Sauveur-Cayrol			
Cours d'eau	Becque de Kortan Loop			
Parcelle cadastrale	section V1 parcelles 23/24/25/26/27/28/29/30			
<b>Points</b>				
Point 1	1			
<b>Année de réalisation</b>				
Année de réalisation	1			
<b>Description de l'intervention</b>				
Description de l'intervention	Plantation d'alignement d'espèces vivaces en pot et déjeuné locale Densité : 1 plant/m² sur 45 m Largeur des souses			
<b>Règles attendues</b>				
Règles attendues	Augmentation de la capacité épuration du milieu : augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitats pour la faune Diminution accidentelle : diminution de la température de l'eau, limites l'emboussure de la rivière			
<b>Contraintes</b>				
Contraintes	Favoriser : parcelles agricoles présentant un état de berges Sanctuarisation des propriétés riverains			
<b>Conditions générales</b>				
Conditions générales	RD 23 + bandes enherbées			
<b>Conditions d'intervention</b>				
Conditions d'intervention	Echantillon manuel les 3 premières années de la végétation herbacée pour faire un suivi comparatif. Pour les années de hauteur de terrain à terre unie.			
<b>Détails estimatifs</b>				
Méthode d'implantation		Quantité	Coût HT	Coût TTC
plantation en rigole (ou journées de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants		270 ml	2700 € HT	3300 € HT
Entretien des plantations		270 ml	2700 € HT	3300 € HT
Coût total			3300 € HT	3300 € HT



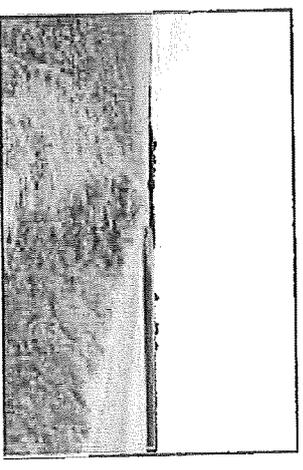
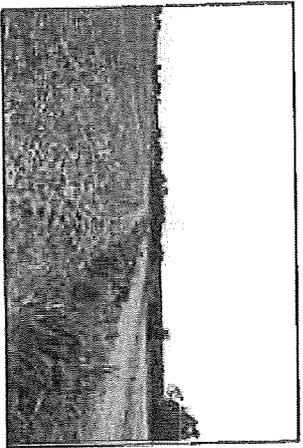
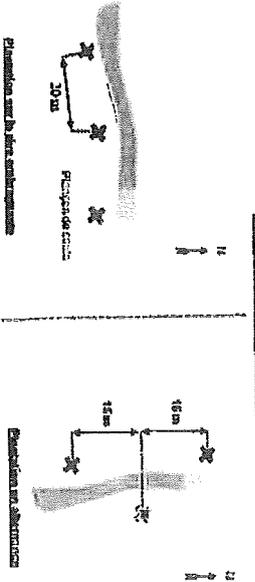
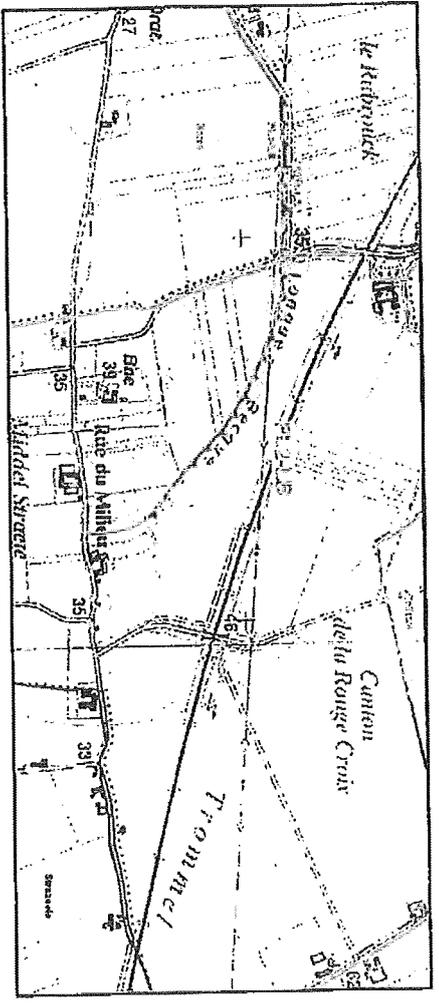
Exemples de dispositions de la végétation



PL-1-B	PLANTATION	420 ml																		
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Localisation</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>Bonne</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>La Longue Becque</td> </tr> <tr> <td>Parciale cadastrale</td> <td>section 21 parcelle 19 section 2K parcelles 4/6/7/8/9</td> </tr> </table>			Localisation		Commune	Bonne	Cours d'eau	La Longue Becque	Parciale cadastrale	section 21 parcelle 19 section 2K parcelles 4/6/7/8/9										
Localisation																				
Commune	Bonne																			
Cours d'eau	La Longue Becque																			
Parciale cadastrale	section 21 parcelle 19 section 2K parcelles 4/6/7/8/9																			
Priorité	3																			
Année de réalisation	3																			
Description de l'intervnement	Planification d'équipement d'espèces végétales en pot et d'origine locale Quantité : 1 plant tous les 0,5 m Lignes des routes																			
Résultats attendus	Augmentation de la capacité épuratrice du milieu; augmentation de la qualité de l'eau Meilleurs habitats pour la faune Océdon d'habitats pour la faune Diminution éventuellement : contamination de la température de l'eau, lente l'assainissement de la rivière																			
Contraintes	Respecter parcelles agricoles présentes en cas de berge sensibilisation des propriétaires riverains																			
Conditions d'accès	Bonne																			
Conditions d'entretien	Entretien manuel tous 3 semaines amont; entretien de la végétation herbacée pour éviter concurrence Pour les arbres de haut fût: taille de formation la même année																			
Détails estimés	<table border="1"> <tr> <td>Quantité</td> <td>Unité</td> <td>Coût unitaire</td> <td>Coût total</td> <td>Coût HT</td> <td>Coût TTC</td> </tr> <tr> <td>Plantation en rigles (en jardières de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants</td> <td>3 jours</td> <td>4200 € HT</td> <td>4200 € HT</td> <td>4200 € HT</td> <td>800 € HT</td> </tr> <tr> <td>Entretien des plantations</td> <td>420 ml</td> <td>Compris dans le programme d'entretien</td> <td>4200 € HT</td> <td>800 € HT</td> <td>5100 € HT</td> </tr> </table>		Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût HT	Coût TTC	Plantation en rigles (en jardières de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants	3 jours	4200 € HT	4200 € HT	4200 € HT	800 € HT	Entretien des plantations	420 ml	Compris dans le programme d'entretien	4200 € HT	800 € HT	5100 € HT
Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût HT	Coût TTC															
Plantation en rigles (en jardières de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants	3 jours	4200 € HT	4200 € HT	4200 € HT	800 € HT															
Entretien des plantations	420 ml	Compris dans le programme d'entretien	4200 € HT	800 € HT	5100 € HT															
Coût total	8100 € HT																			

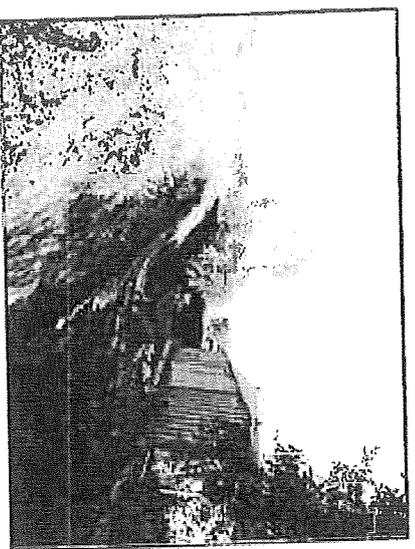
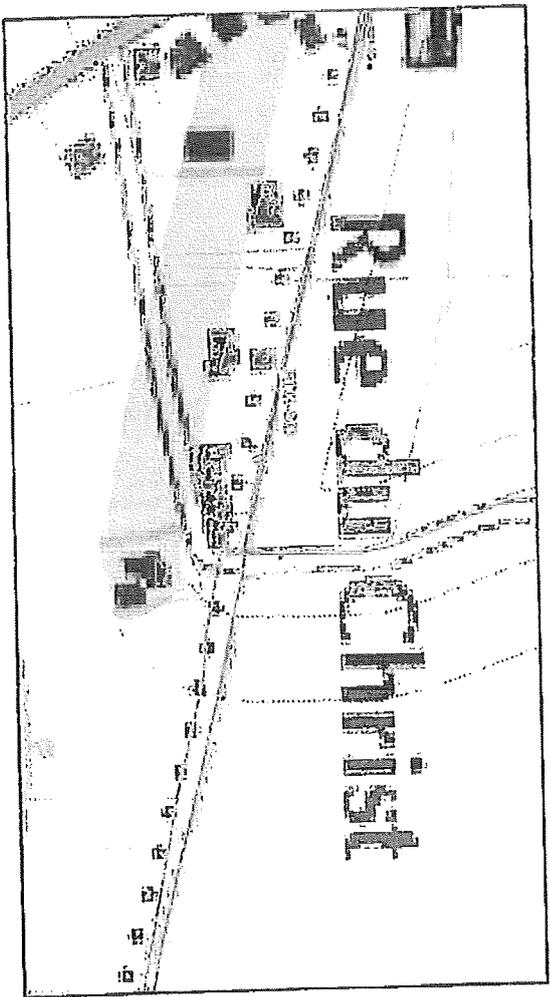


PL2-1B	PLANTATION	770 ml																												
Commune	Radoux																													
Cours d'eau	La Longue Becque																													
Parcelle cadastrale	section 2E parcelles 11/24/25/26/27/28/29/30																													
Priorité	2																													
Année de réalisation	1																													
Description de l'aménagement	Plantation alignement d'espèces vertes en pot et dispositif locale Densité : 1 plant pour les 0,5 m hauteur des croûtes																													
Rolles attendus	Augmentation de la capacité filtrante des milieux; augmentation de la qualité de l'eau Meilleure stabilité de la berge Création d'habitats pour la faune Diminution des déblais; diminution de la température de l'eau; limite l'encroûtement de la rive																													
Constatées	Bords: parcelles agricoles présentant en zone de berges consolidation des propriétés riveraines																													
Conditions d'accès	Pavage sur bandes entrecroisées																													
Conditions d'entretien	Entretien annuel les 3 premières années; renouveau de la végétation herbacée pour éviter toute concurrence Pour les arbres de haute tige de formation la même année																													
Détails statistiques	<table border="1"> <tr> <th>Travaux réalisés sur la zone</th> <th>Surface (m<sup>2</sup>)</th> <th>Volume (m<sup>3</sup>)</th> <th>Coût (€ HT)</th> <th>Coût (€ TTC)</th> <th>Coût (€ HT)</th> <th>Coût (€ TTC)</th> </tr> <tr> <td>Plantation de 3 espèces de plantes</td> <td>5 jours</td> <td></td> <td>7500 € HT</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entretien des parcelles</td> <td>770 ml</td> <td></td> <td colspan="2">Compris dans le programme d'entretien</td> <td>7600 € HT</td> <td>1500 € HT</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>8000 € HT</td> <td>8000 € HT</td> </tr> </table>		Travaux réalisés sur la zone	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (€ HT)	Coût (€ TTC)	Coût (€ HT)	Coût (€ TTC)	Plantation de 3 espèces de plantes	5 jours		7500 € HT				Entretien des parcelles	770 ml		Compris dans le programme d'entretien		7600 € HT	1500 € HT						8000 € HT	8000 € HT
Travaux réalisés sur la zone	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (€ HT)	Coût (€ TTC)	Coût (€ HT)	Coût (€ TTC)																								
Plantation de 3 espèces de plantes	5 jours		7500 € HT																											
Entretien des parcelles	770 ml		Compris dans le programme d'entretien		7600 € HT	1500 € HT																								
					8000 € HT	8000 € HT																								
Coût total	8000 € HT																													



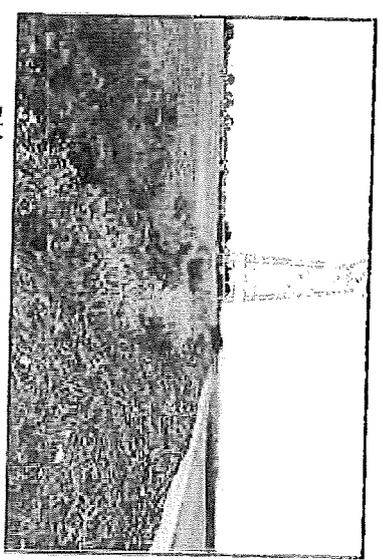
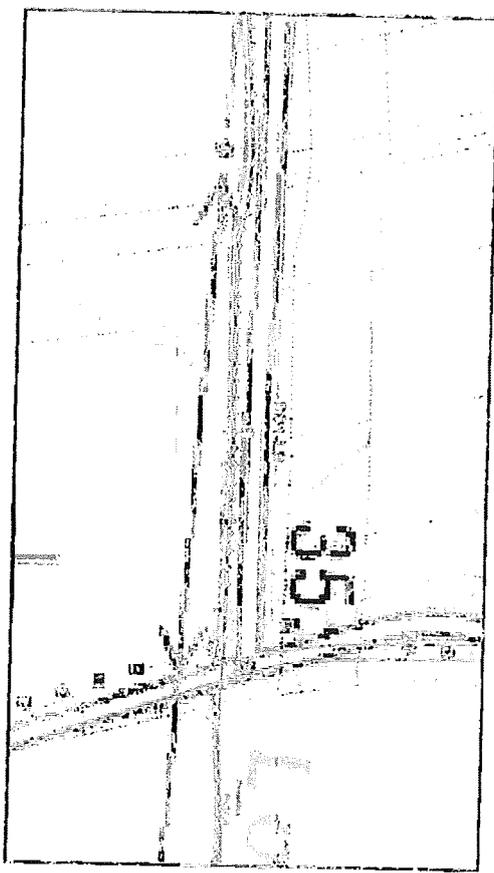


RD2-5D	RETRAIT DECHETS DOMESTIQUES	15 ml												
<table border="1"> <tr> <td>Localisation</td> <td>Commune</td> <td>Voies-Rouges</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cours d'eau</td> <td>La Strach Dyck</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section 2d parcelle 57</td> </tr> </table>			Localisation	Commune	Voies-Rouges		Cours d'eau	La Strach Dyck		Parcelle cadastrale	section 2d parcelle 57			
Localisation	Commune	Voies-Rouges												
	Cours d'eau	La Strach Dyck												
	Parcelle cadastrale	section 2d parcelle 57												
Projeté	1													
Année de réalisation	1													
Description de l'aménagement	Retrait déchets ménagers													
Règles attendues	Cours d'eau exempt de déchets													
Constatées	Aucune													
Conditions d'attribution	None													
Conditions d'entretien	Commission du public / usagers													
Dépense estimative	<table border="1"> <tr> <th>ORÉL (€ hors TVA)</th> <th>ORÉL (€ HT)</th> <th>ORÉL (€ TTC)</th> <th>ORÉL (€ HT)</th> <th>ORÉL (€ TTC)</th> <th>TOTAL (€ TTC)</th> </tr> <tr> <td>Retrait déchets</td> <td>2,0 par</td> <td>500 € HT</td> <td>580 € HT</td> <td>100 € HT</td> <td>600 € HT</td> </tr> </table>		ORÉL (€ hors TVA)	ORÉL (€ HT)	ORÉL (€ TTC)	ORÉL (€ HT)	ORÉL (€ TTC)	TOTAL (€ TTC)	Retrait déchets	2,0 par	500 € HT	580 € HT	100 € HT	600 € HT
ORÉL (€ hors TVA)	ORÉL (€ HT)	ORÉL (€ TTC)	ORÉL (€ HT)	ORÉL (€ TTC)	TOTAL (€ TTC)									
Retrait déchets	2,0 par	500 € HT	580 € HT	100 € HT	600 € HT									
Code fiscal	805 € HT													



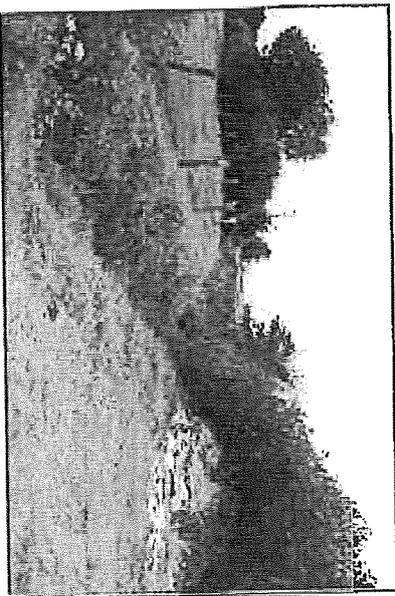
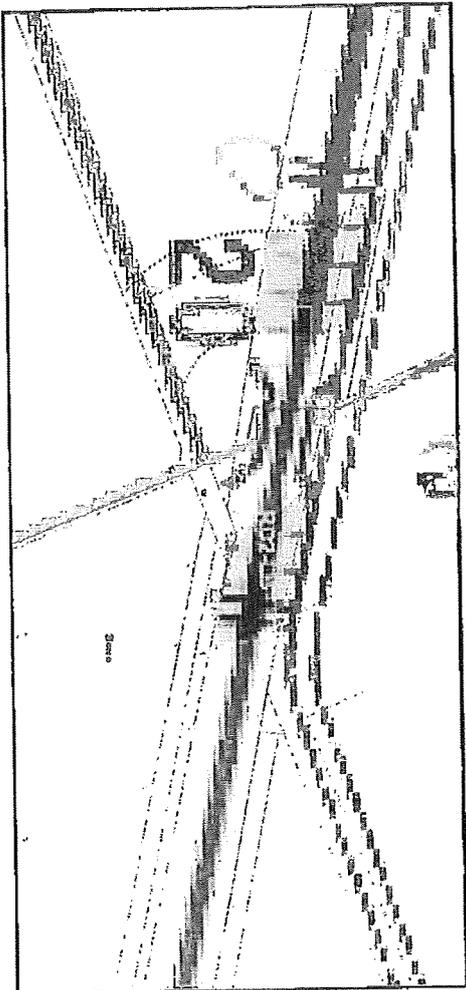
Déchets ménagers présents dans le lit du cours d'eau

RD1-L5		RETRAIT DECHETS VERUS		200 ml
<b>Localisation</b>				
Commune	Becque			
Cours d'eau	La Langue Becque			
Parcelle cadastrale	section 21 parcelle 19			
<b>Année de réalisation</b>				
Année de réalisation	1			
<b>Description de l'intervention</b>				
Retrait déchets anthropiques				
<b>Résultats attendus</b>				
Cours d'eau exempt de déchets				
<b>Contraintes</b>				
Aucune				
<b>Conditions d'accès</b>				
libre				
<b>Conditions d'entretien</b>				
Communication du public / usagers				
<b>Détails techniques</b>				
	Quantité à traiter (kg)	Fréquence (jours)	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Retrait déchets	20 jour	500 € HT	500 € HT	100 € HT
				800 € HT
<b>Coût total</b>		800 € HT		



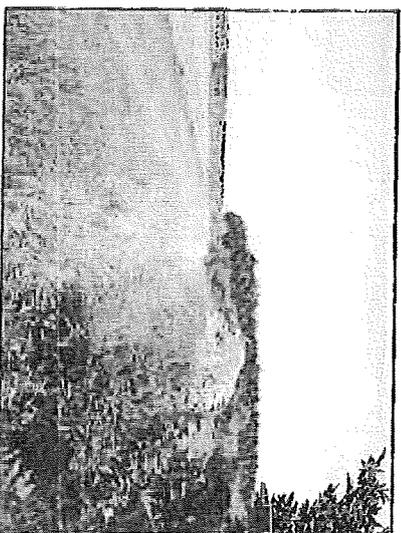
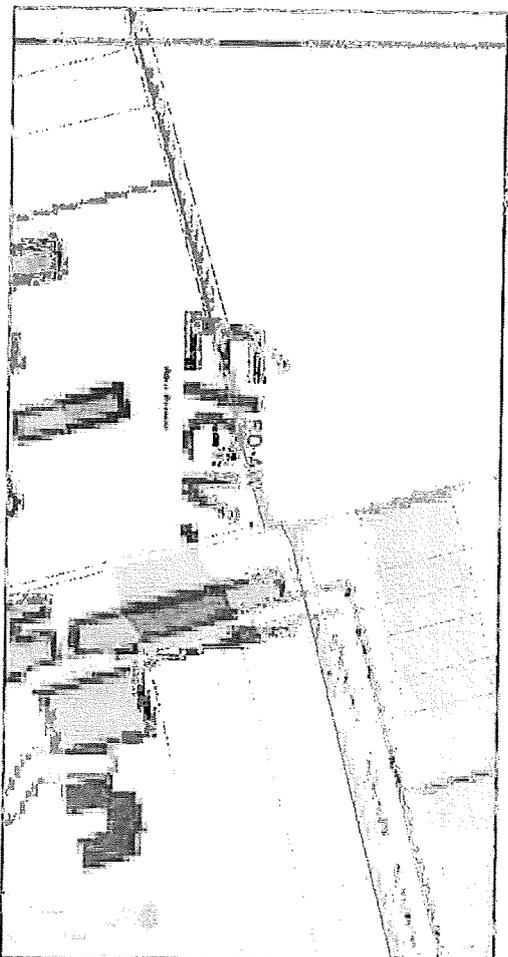
Déchets verts entassés le long du cours d'eau

R024LB	RETIEN DES DECHETS DOMESTIQUES		20 ml														
<b>Localisation</b>																	
Commune	Borebe																
Cours d'eau	La Louque Becque																
Parcelle cadastrale	Section 2D parcelle 57																
Priorité	1																
Année de réalisation	1																
Description de l'aménagement	Raccord déchets domestiques																
Règles attendues	Cours d'eau exempté de déchets																
Contraintes	Vérifier la qualité des eaux avant prise en charge																
Conditions d'accès	Bonne connectivité																
Conditions d'entretien	Communication au public / usagers																
<b>Détails estimatifs</b>																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Quantité (ml)</th> <th>Unité</th> <th>1000 ml</th> <th>10000 ml</th> <th>100000 ml</th> <th>1000000 ml</th> <th>10000000 ml</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Retrait déchets</td> <td>1,0 pour</td> <td>500 € HT</td> <td>300 € HT</td> <td>100 € HT</td> <td>400 € HT</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Quantité (ml)	Unité	1000 ml	10000 ml	100000 ml	1000000 ml	10000000 ml	Retrait déchets	1,0 pour	500 € HT	300 € HT	100 € HT	400 € HT	
Quantité (ml)	Unité	1000 ml	10000 ml	100000 ml	1000000 ml	10000000 ml											
Retrait déchets	1,0 pour	500 € HT	300 € HT	100 € HT	400 € HT												
Coût total	400 € HT																



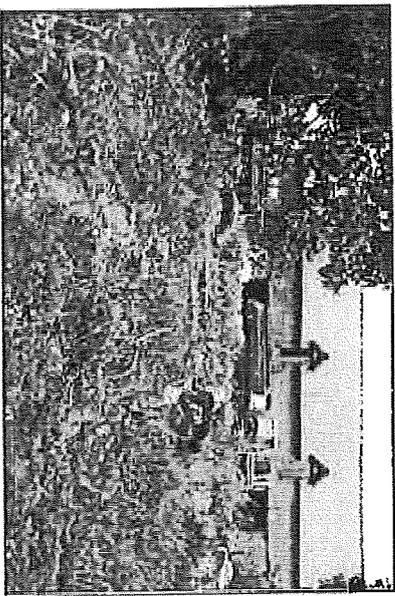
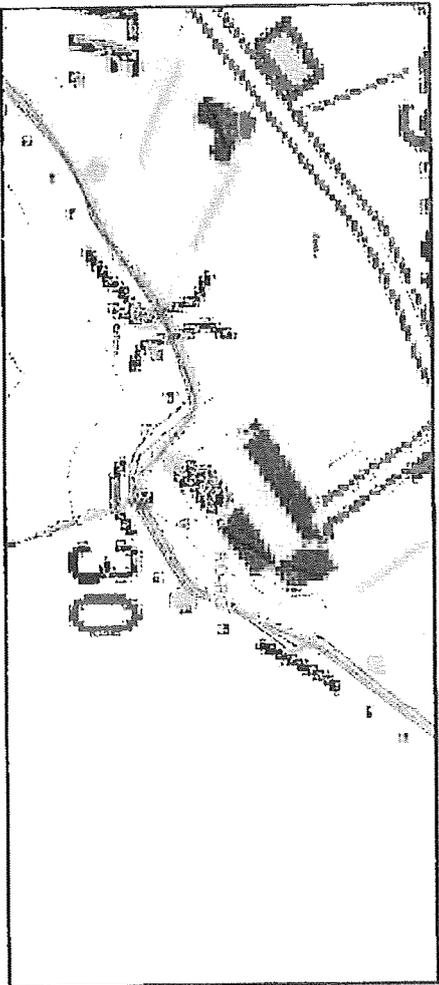
Déchets de charniers le long du cours d'eau

RD-AW	RETRAIT DECHETS DOMESTIQUES		30/11				
<b>Localisation</b>							
Commune	Vieux-Becque						
Cours d'eau	Aster Vieg						
Parcelle cadastrale	section 26 parcelle 295						
Précité	1						
Année de réalisation	1						
<b>Description de l'aménagement</b>							
Retrait déchets anthropiques							
<b>Résultats attendus</b>							
Cours d'eau exempt de déchets							
<b>Contraintes</b>							
Aucune							
<b>Conditions d'accès</b>							
Facile							
<b>Conditions d'entretien</b>							
Communication au public / usagers							
<b>Détails estimatifs</b>							
	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
	Retrait déchets	2,0 par	500 € HT	500 € HT	100 € HT	100 € HT	800 € HT
<b>Coût total</b>	<b>500 € HT</b>						



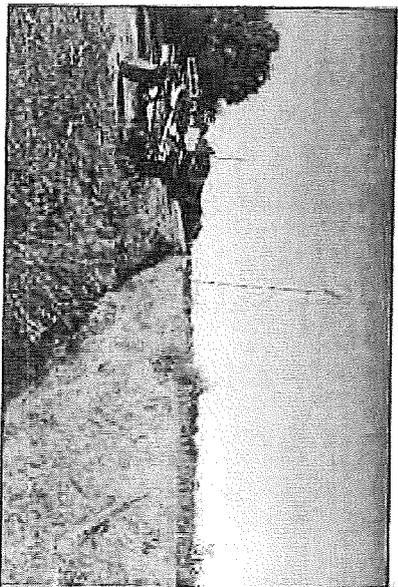
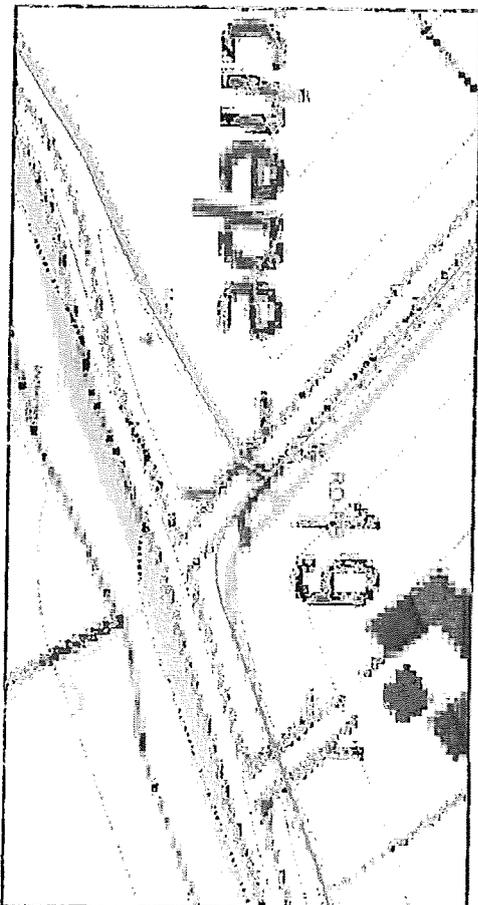
Déchets entrapportés par le propriétaire le long du cours d'eau - Des matériaux sont présents dans le lit du cours d'eau  
Prévoir éventuellement sensibilisation du riverain lors du retrait des déchets

RD-AG	RETRAIT DEBRIETS DOMESTIQUES		30 ml		
Localisation					
Commune	Ecole				
Cours d'eau	Le Ruisseau du Galjez				
Parcelle cadastrale	section ZD parcelle 131				
Prévisibilité	1				
Année de réalisation	1				
Description de l'aménagement	besoin déchets anthropiques				
Rôles attendus	Cours d'eau exempt de déchets				
Contraintes	Aucune				
Conditions d'écarts	Jardin				
Conditions d'entretien	Communication au public / usagers				
Détails estimatifs					
	1.0 jour	300 € HT	300 € HT	140 € HT	400 € HT
Coût total				400 € HT	



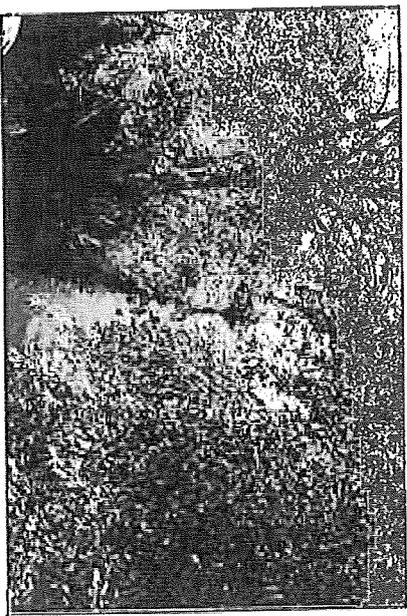
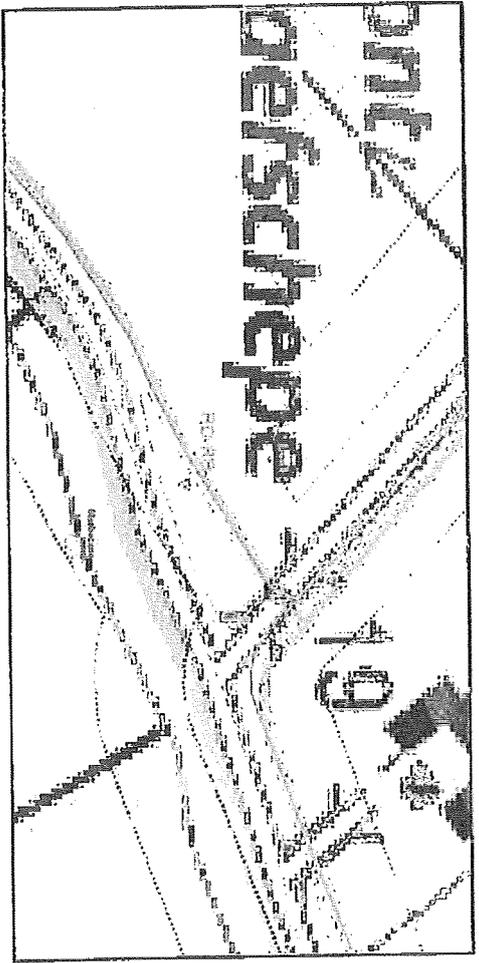
Tout venant déposé le long du cours d'eau - Pheus et autres dans le lit du cours d'eau.  
Prévoir éventuellement sensibilisation du riverain lors du retrait des déchets

RD-PB	RETRAIT DECHETS DOMESTIQUES		15 ml								
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Localisation</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>MOREROUX</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>La Bore Becque</td> </tr> <tr> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section ZC parcelle 45</td> </tr> </table>				Localisation		Commune	MOREROUX	Cours d'eau	La Bore Becque	Parcelle cadastrale	section ZC parcelle 45
Localisation											
Commune	MOREROUX										
Cours d'eau	La Bore Becque										
Parcelle cadastrale	section ZC parcelle 45										
Projet	1										
Année de réalisation	1										
Description de l'aménagement	Retrait déchets domestiques										
Rôles attendus	Cours d'eau exempt de déchets										
Contraintes	Aucune										
Conditions de succès	None										
Conditions d'entretien	Communauté du public / usagers										
Dépense estimée	Retrait déchets		2,0 par	500 € HT	500 € HT	100 € HT	600 € HT				
	Retrait déchets		2,0 par	500 € HT	500 € HT	100 € HT	600 € HT				
Coût total	600 € HT										



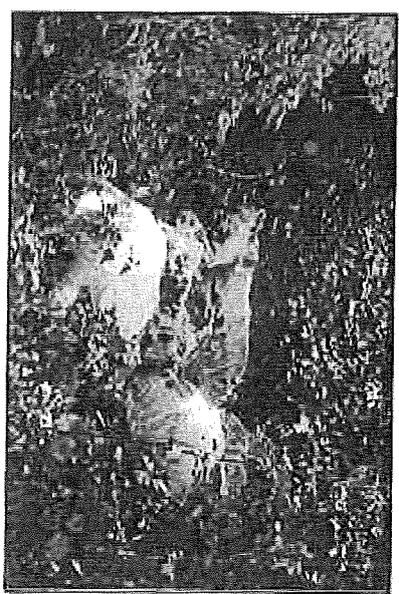
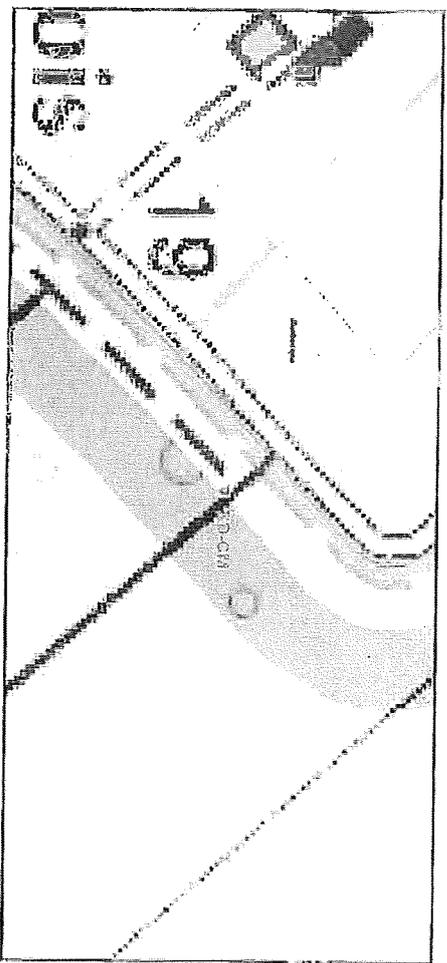
Tout venant déposé le long du cours d'eau – Déchets bois traités et autres dans le lit du cours d'eau. Prévoir éventuellement sensibilisation du riverain lors du retrait des déchets

RD-38	REPARATIONS DOCTRINIQUES	10 ml														
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Localisation</td> </tr> <tr> <td>Commune</td> <td>Moussy</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>La Byaque</td> </tr> <tr> <td>Parcelle cadastrale</td> <td>section 2V parcelle 69</td> </tr> </table>			Localisation		Commune	Moussy	Cours d'eau	La Byaque	Parcelle cadastrale	section 2V parcelle 69						
Localisation																
Commune	Moussy															
Cours d'eau	La Byaque															
Parcelle cadastrale	section 2V parcelle 69															
Projet	1															
Année de réalisation	1															
Description de l'aménagement	Remise à niveau anthropique															
Rôles attendus	Cours d'eau exempt de déchets															
Contraintes	Aucune															
Conditions d'exécution	Ibure															
Conditions d'entretien	Communication du public / usagers															
Débits estimés	<table border="1"> <tr> <th>Débits (débit moyen)</th> <th>100 l/s</th> <th>200 l/s</th> <th>300 l/s</th> <th>400 l/s</th> <th>500 l/s</th> <th>Total (débit moyen)</th> </tr> <tr> <td>Retrait déchets</td> <td>2,0 jour</td> <td>500 € HT</td> <td>500 € HT</td> <td>100 € HT</td> <td>600 € HT</td> <td></td> </tr> </table>		Débits (débit moyen)	100 l/s	200 l/s	300 l/s	400 l/s	500 l/s	Total (débit moyen)	Retrait déchets	2,0 jour	500 € HT	500 € HT	100 € HT	600 € HT	
Débits (débit moyen)	100 l/s	200 l/s	300 l/s	400 l/s	500 l/s	Total (débit moyen)										
Retrait déchets	2,0 jour	500 € HT	500 € HT	100 € HT	600 € HT											
Coût total	600 € HT															



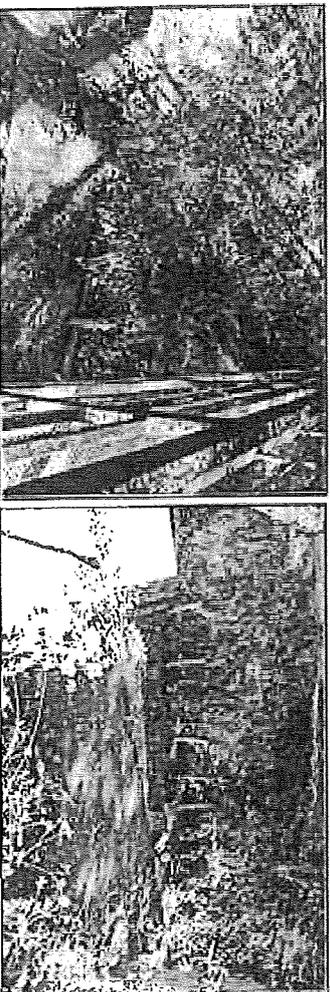
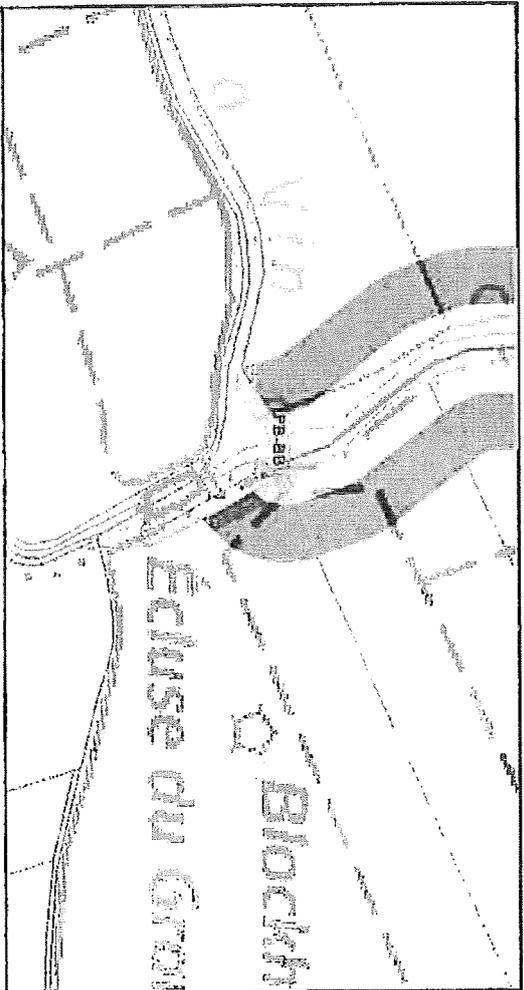
Déchets bois traités et autres dans le lit du cours d'eau  
Prévoir éventuellement sensibilisation du riverain lors du retrait des déchets

RD-CM	RENTRE DÉCHETS DOMESTIQUES		5 m
<b>Localisation</b>			
Commune	Mecsekou		
Cours d'eau	Le Canal de Merville		
Parcelle cadastrale	section de parcelle 257		
Pratic	1		
<b>Appré de réalisation</b>			
:			
<b>Description de l'aménagement</b>			
Bassin déchets anthropiques			
<b>Rôles attendus</b>			
Cours d'eau exempt de déchets			
<b>Contraintes</b>			
Aucune			
<b>Conditions d'accès</b>			
Bou			
<b>Conditions d'entretien</b>			
Entretien du public / usagers			
<b>Détails estimatifs</b>			
		02 jour	100 € HT
		02 jour	100 € HT
		02 jour	100 € HT
		02 jour	100 € HT
		02 jour	200 € HT
<b>Coût total</b>		200 € HT	



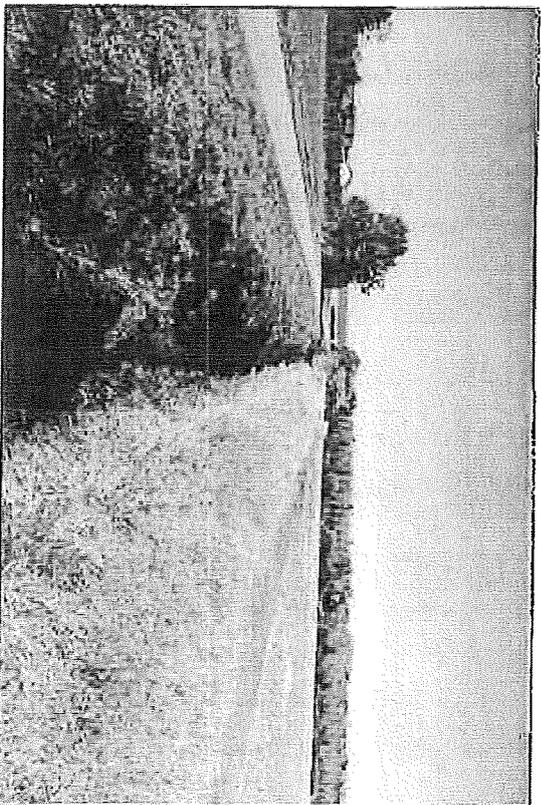
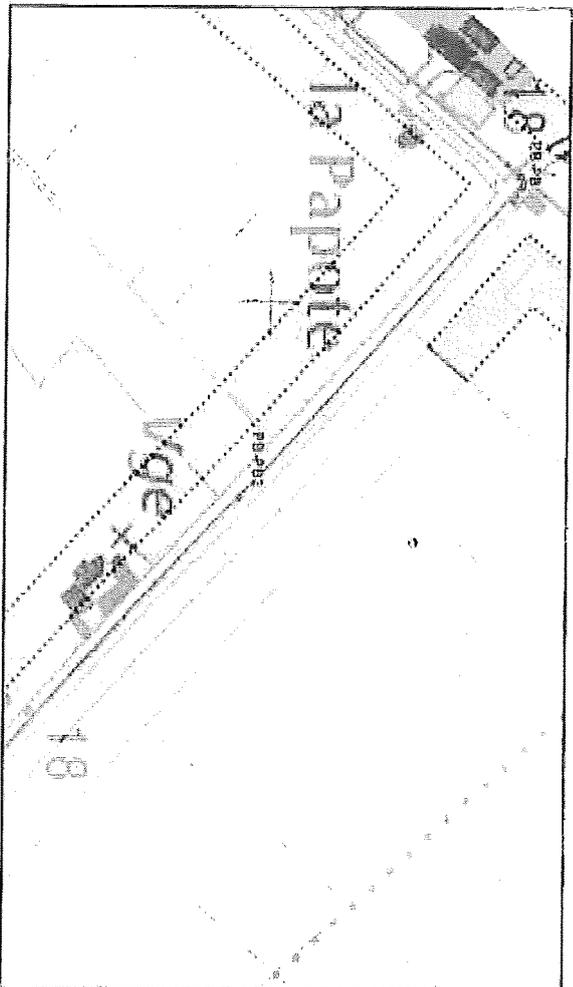
Nombreux déchets ménagers laissés le long de la Ry Becque dans le bois

PG-86	PROTECTION DE BERGES	35 m)																				
<b>Localisation</b>																						
Commune	Vieux-Becque																					
Cours d'eau	La Boerre																					
Parcelle cadastrale	section de parcelle 302																					
Priorité	1																					
Année de réalisation	1																					
Description de l'aménagement	Remise en place d'un ouvrage bois																					
Références supplémentaires	Solidifier la berge Eviter les enfouissements de la berge sous la pesanteur et donc garantir sa stabilité																					
Contraintes	Accessibilité																					
Considérants d'écarts	Chemin communal le long du cours du pré à la																					
Conditions d'entretien	Entretien de la végétation herbacée dans le lit de la berge pour éviter l'envasement dans les ouvrages																					
Détails esquissez	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Quantité</th> <th>Unité</th> <th>Coût HT</th> <th>Coût TTC</th> <th>Coût TTC (incl. TVA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Installation de chantier</td> <td>5000 € HT</td> <td>6000 € HT</td> <td>7200 € HT</td> </tr> <tr> <td>20 m</td> <td>Stabilisation berge de la passerelle - tonnage bois</td> <td>1500 € HT</td> <td>1800 € HT</td> <td>2160 € HT</td> </tr> <tr> <td>150 m</td> <td>Entretien végétation</td> <td>Coûts dans le programme d'entretien</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Quantité	Unité	Coût HT	Coût TTC	Coût TTC (incl. TVA)	1	Installation de chantier	5000 € HT	6000 € HT	7200 € HT	20 m	Stabilisation berge de la passerelle - tonnage bois	1500 € HT	1800 € HT	2160 € HT	150 m	Entretien végétation	Coûts dans le programme d'entretien		
Quantité	Unité	Coût HT	Coût TTC	Coût TTC (incl. TVA)																		
1	Installation de chantier	5000 € HT	6000 € HT	7200 € HT																		
20 m	Stabilisation berge de la passerelle - tonnage bois	1500 € HT	1800 € HT	2160 € HT																		
150 m	Entretien végétation	Coûts dans le programme d'entretien																				
Coût total	7800 € HT																					



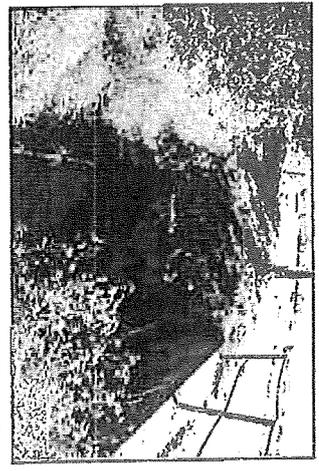
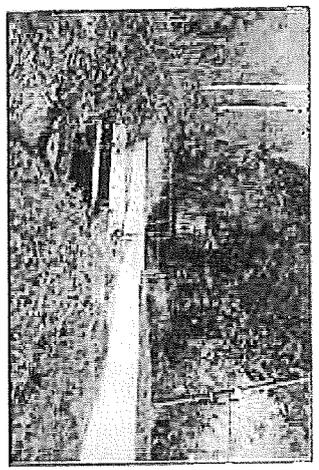
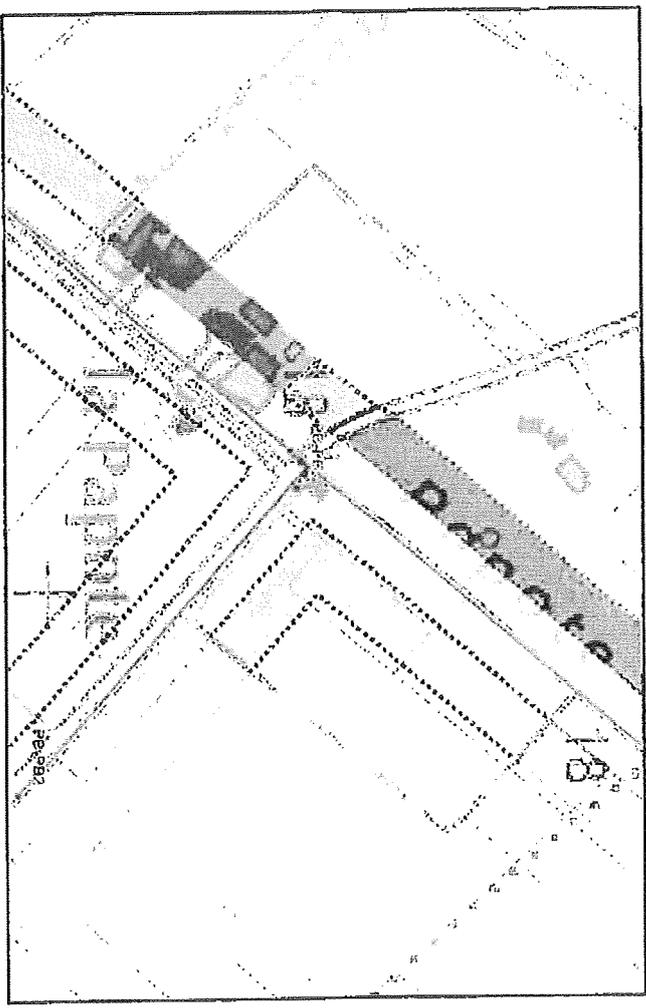
Détérioration des protections en ouvrage bois aux abords de la passerelle en amont de l'Ecluse du Grand Dam

PS-PB	PROTECTION DE BASSINS		SPRINT		
<b>Localisation</b>					
Commune	MORISSAQUE				
Cours d'eau	La papote Becque				
Parcelle cadastrale	Route communale				
Priorité	1				
Ainée de réalisation	1				
Description de l'aménagement	Mise en place ouvrages				
Risles attendus	Sédimentation de la berge, éviter des apports de bétail dans le couloir de berge, éviter de la canalisation d'eau potable				
Contraintes	Préserver réseau d'eau potable				
Conditions d'accès	Bonne communale				
Conditions d'entretien	Entretien de la végétation riveraine classique Eviter tout dépôt d'ordure dans les ouvrages				
<b>Détails estimatifs</b>					
Végétation riveraine		Quantité (m <sup>2</sup> )	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Prix total (€ HT)
Installation de chantier		1 jour	500 € HT	5000 € HT	5000 € HT
Terrassement		100 ml	1000 € HT	1000 € HT	1000 € HT
Tracés		100 ml	4000 € HT	4000 € HT	4000 € HT
<b>Coût total</b>		<b>8500 € HT</b>			



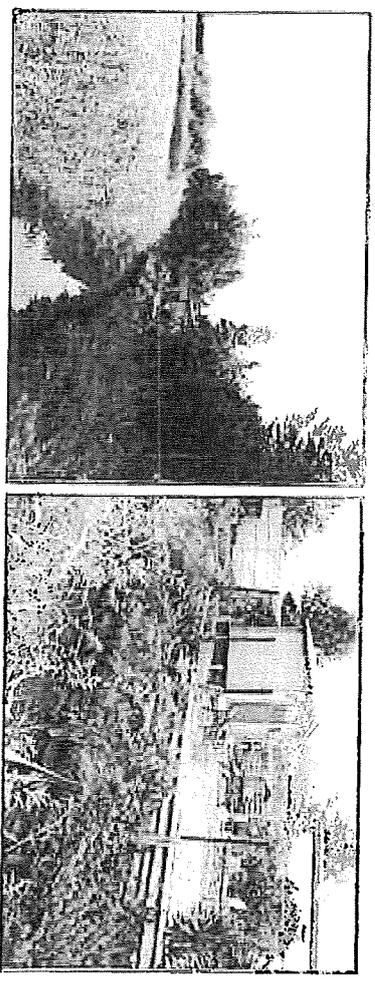
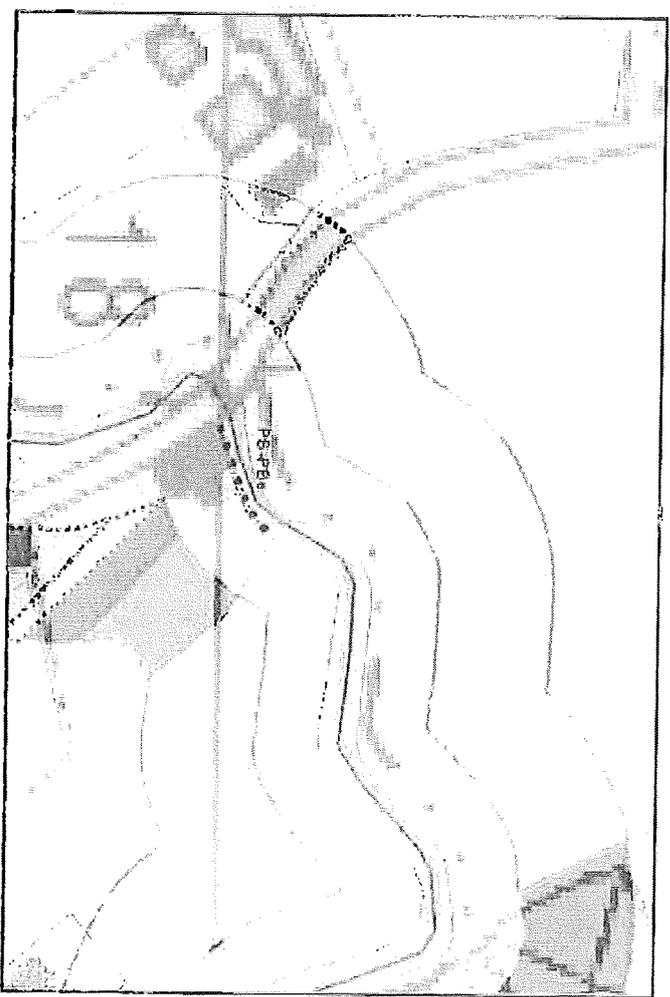
Effondrement de la berge le long de la route: coup de bétail de la canalisation d'eau potable

Projet	PROTECTION DES SECES		10 m																				
Commune	Mairie de Becque																						
Localisation	Centre de la Bourg Becque Parcelle cadastrale Route communale																						
Priorité	1																						
Année de réalisation	1																						
Description de l'aménagement	Mise en place d'un ouvrage bois																						
Objets attendus	Stabilisation de la berge Eviter affaiblissement de la berge sous le pont																						
Contraintes	Présence d'un réseau d'eau possible																						
Conditions d'exécution	Régie communale																						
Conditions d'entretien	Surveillance de la végétation environnante Eviter tout dépôt d'intrus dans les ouvrages																						
Détails techniques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Travaux</th> <th>Quantité</th> <th>Unité</th> <th>Coût unitaire</th> <th>Coût total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installation de charrier</td> <td>1</td> <td></td> <td>500 € HT</td> <td>500 € HT</td> </tr> <tr> <td>Terrassement</td> <td>10 m</td> <td></td> <td>100 € HT</td> <td>1000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Turage</td> <td>10 m</td> <td></td> <td>400 € HT</td> <td>4000 € HT</td> </tr> </tbody> </table>			Travaux	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Installation de charrier	1		500 € HT	500 € HT	Terrassement	10 m		100 € HT	1000 € HT	Turage	10 m		400 € HT	4000 € HT
Travaux	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total																			
Installation de charrier	1		500 € HT	500 € HT																			
Terrassement	10 m		100 € HT	1000 € HT																			
Turage	10 m		400 € HT	4000 € HT																			
Coût total	12000 € HT																						



Détérioration du turage bois sous la passerelle à l'intersection de la voie communale Bourg Becque et rue du Pain Sec

PP-1816	PROTECTION DE BERGES		40114			
<b>Localisation</b>						
Commune	Vieux-Berquin					
Cours d'eau	La Plate Becque					
Parcelle cadastrale	section Z5 parcelles 118 & 119					
<b>Priorité</b>						
Priorité	2					
<b>Année de réalisation</b>						
Année de réalisation	1					
<b>Description de l'aménagement</b>						
Description de l'aménagement	Mise en place tamis bois					
<b>Rôles attendus</b>						
Rôles attendus	Stopper le glissement de la berge dans le lit caudal par le remblaiement des propriétés					
<b>Contraintes</b>						
Contraintes	Accessibilité + pont de la Viehbout					
<b>Conditions d'écarts</b>						
Conditions d'écarts	RD 21 + bords entrecroisés					
<b>Conditions d'entretien</b>						
Conditions d'entretien	Entretien de la végétation résiduelle chaque hiver pour éviter d'abaisser dans les canaux					
<b>Détails estimatifs</b>						
	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS	41818 m <sup>2</sup> PROJET REVENUS
	Installation de charrier	1 lot	200 € HT	2500 € HT	500 € HT	3000 € HT
	Terrassement	43 m	400 € HT	1500 € HT		
	Tunages	43 m <sup>2</sup>				
<b>Coût total</b>		<b>3000 € HT</b>				



Le remblaiement de la berge provoque la désaffectation de celle-ci. Le tunage bois existant est détérioré.

DV-B7B	DEVASEMENT	610 ml
--------	------------	--------

Localisation	
Commune	HONDEGHEM
Cours d'eau	Bords de Becque
Parcelle cadastrale	Section YL parcelles 3V/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42 - Section YM parcelle 3A/3B/36

Projet	1
Année de réalisation	1

Description de l'aménagement	Devaseement d'un court tronçon de la Bords de Becque pour lutter contre les inondations à proximité du centre-village de Hondégem.
------------------------------	--

Rôles attendus	Lutte contre les inondations à proximité du centre-village de Hondégem Restauration du profil hydraulique initial (traité de l'emvasement localisé)
----------------	--

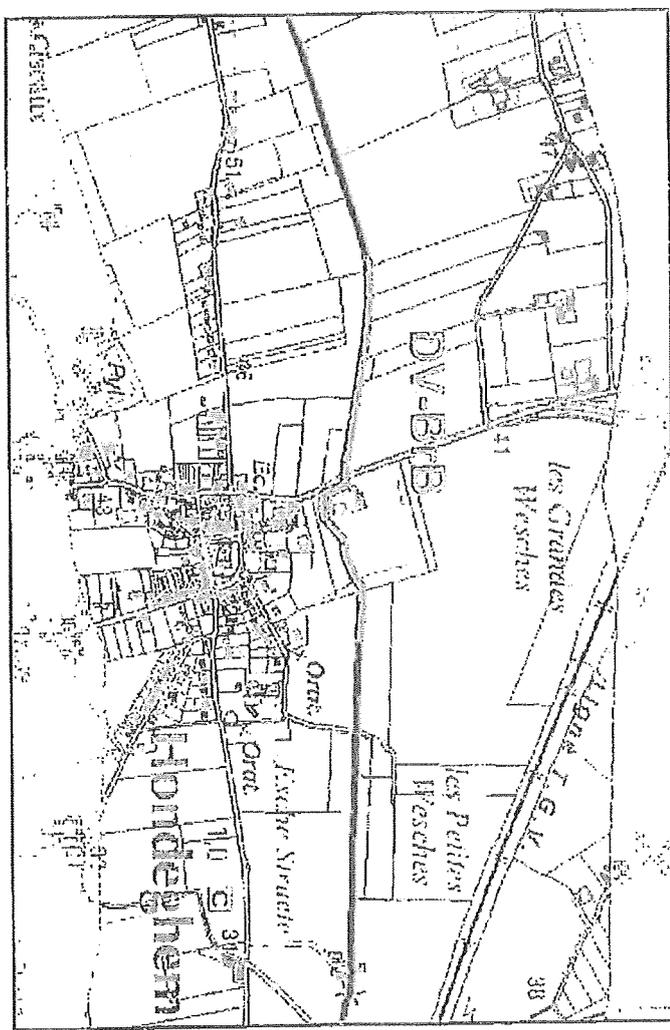
Contraintes	Gestion des produits de curage par régalaie sur les terrains riverains (les résultats d'analyse le permettent) Indemnisation des riverains si nécessaire
-------------	---

Conditions d'accès	Passage sur bande enherbée
--------------------	----------------------------

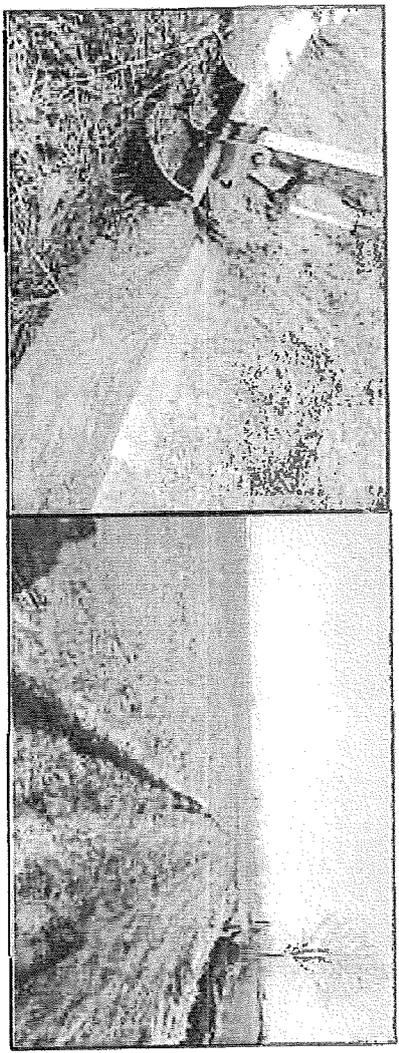
Conditions d'entretien	Entretien de la végétation arbustive et arborescente pour permettre le travail de la grue
------------------------	---

Détails des marchés	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
	Installation de chantier	1	900 € HT	
	Entretien végétation	220 ml	905 € HT	2 030 € HT
	Devaseement et régalaie	610 ml 465,7 m³	625 € HT	410 € HT 2 440 € HT

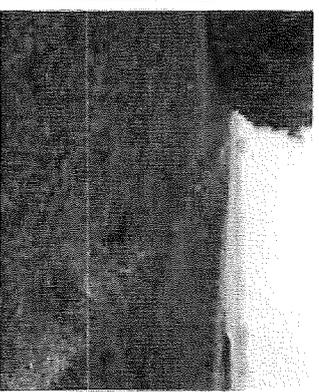
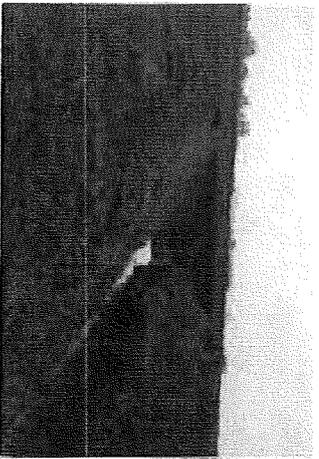
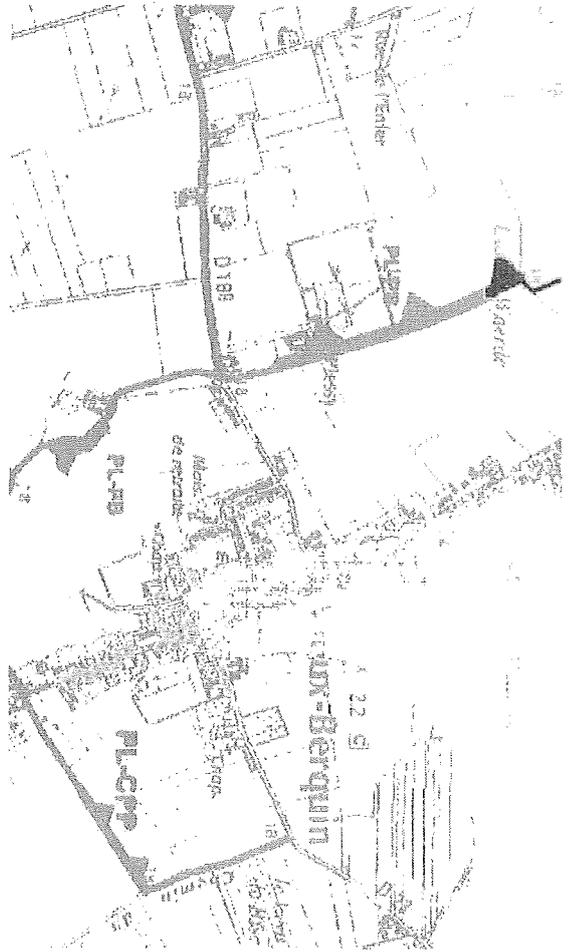
Coût total	2 440 € HT
------------	------------



Exemple de principe d'un devaseement avec régalaie :



PP-PL	PLANTATIONS	850 ml																		
<b>Localisation</b>																				
Commune	Vieux-Berquin																			
Cours d'eau	La Plate Becque																			
Parcelles cadastrales	Section ZO parcelle 93 + section ZH parcelles 99 105 & 27																			
Priorité	1																			
Année de réalisation	1																			
<b>Description de l'aménagement</b>																				
Plantation																				
<b>Rôles attendus</b>																				
Plantation d'alignement d'espèces variées en pot et d'origine locale Densité : 1 plant tous les 1 m <sup>2</sup> Lissage des brouées																				
<b>Contraintes</b>																				
Foncier + présence de drainage																				
<b>Conditions d'accès</b>																				
bandes enherbées																				
<b>Conditions d'entretien</b>																				
Entretien manuel les 3 premières années : entretien de la végétation herbacée pour éviter toute concurrence. Pour les arbres de haut jet : taille de formation la 4ème année.																				
<b>Détails estimatifs</b>																				
<table border="1"> <tr> <th>Opérations préconisées</th> <th>Quantité</th> <th>Unité</th> <th>Coût unitaire</th> <th>Coût total</th> <th>Coût avec impôts</th> </tr> <tr> <td>plantation on régio (un journo de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants</td> <td>6 jours</td> <td></td> <td>3300 € HT</td> <td>6300 € HT</td> <td>1700 € HT</td> </tr> <tr> <td>Entretien des plantations</td> <td>850 ml</td> <td></td> <td>Compris dans le programme d'entretien</td> <td></td> <td>10000 € HT</td> </tr> </table>			Opérations préconisées	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût avec impôts	plantation on régio (un journo de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants	6 jours		3300 € HT	6300 € HT	1700 € HT	Entretien des plantations	850 ml		Compris dans le programme d'entretien		10000 € HT
Opérations préconisées	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût avec impôts															
plantation on régio (un journo de travail d'une équipe de 3 personnes) et fourniture des plants	6 jours		3300 € HT	6300 € HT	1700 € HT															
Entretien des plantations	850 ml		Compris dans le programme d'entretien		10000 € HT															
<b>Coût total</b>																				
10000 € HT																				



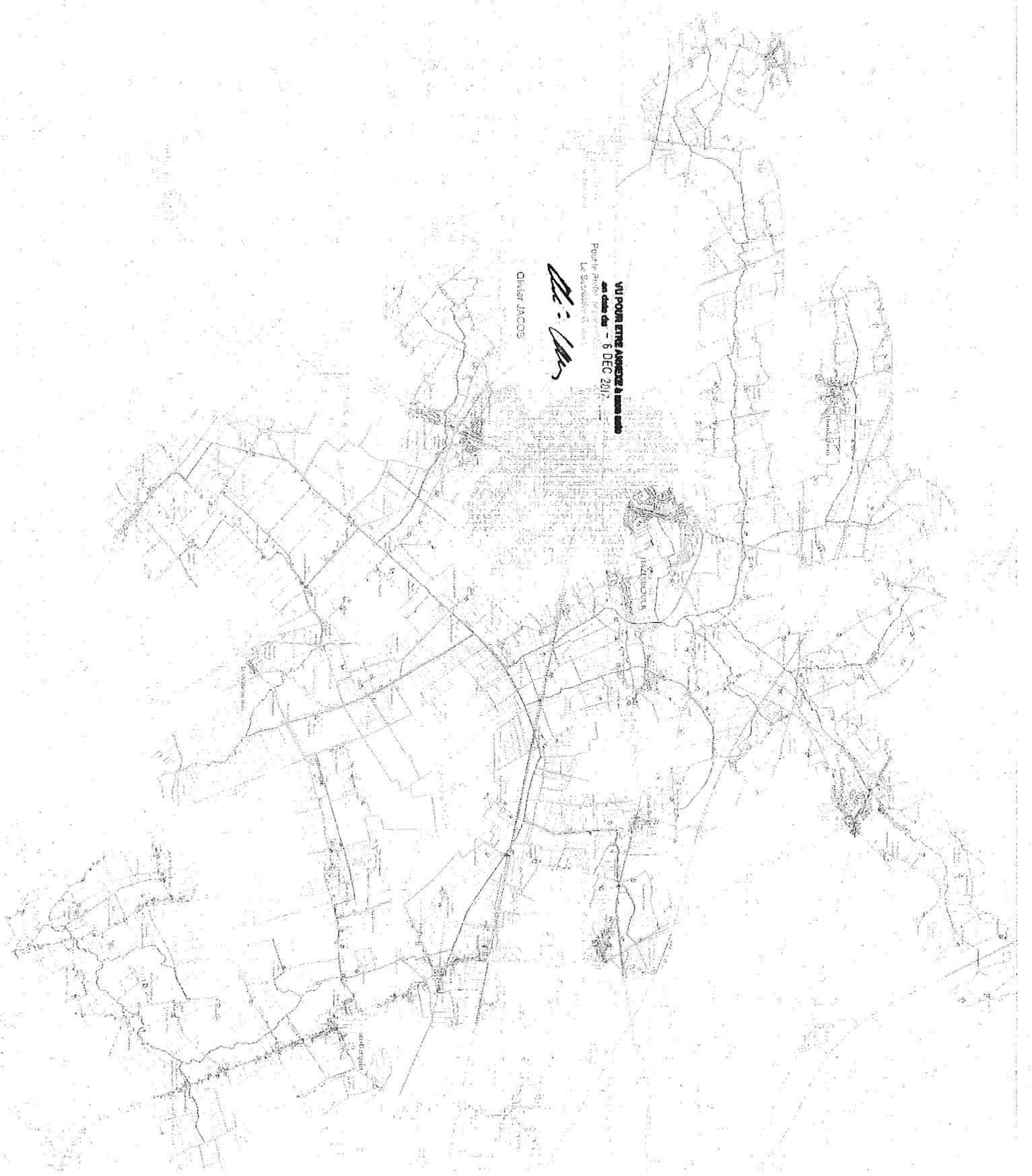


PLAN DE GESTION ECOLOGIQUE  
DE LA BORNIE SECURE ET DE LA PLANTE BIENQUE

Programme d'entretien du NCE  
Echelle: 1:25 000  
Anno 2012

1. Les zones à traiter sont les zones à risque de pollution
2. Les zones à traiter sont les zones à risque de pollution
3. Les zones à traiter sont les zones à risque de pollution
4. Les zones à traiter sont les zones à risque de pollution

Code	Description	Superficie (ha)	Statut
1	Zone à risque de pollution		
2	Zone à risque de pollution		
3	Zone à risque de pollution		
4	Zone à risque de pollution		



VIA POUIN ETIENNE AUBREYER à bornes rouges

Pour le Profil de la parcelle voir le plan de situation

LA SERRAVALLE 03/000000

Oliver JACOBS

Objet : Délégation de signature

Madame Hélène DE ROD BELLET, Directeur Adjoint

Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non Affectée (DNA) –  
Cellule des Marchés

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de  
délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL  
dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en  
qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu la décision n° 2017-1922 du 10 octobre 2017 désignant Madame Hélène DE ROO BELLET en qualité de  
Directeur des Achats du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu la décision n° 2017-1984 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DE ROO  
BELLET, Directeur Adjoint,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction du Plan Directeur, de la  
Sécurité et des Services Techniques, de la Dotation Non Affectée (DNA), ainsi que de la Cellule des Marchés.

Délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du  
Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées dans le présent article :

- l'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé  
de l'établissement ;
- tout ordre de service dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 50 000 (cinquante  
mille) euros ;
- les actes de sous-traitance ;
- les commandes et factures relevant des Services Economiques et Logistiques en l'absence de Madame  
Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, délégation est  
donnée à :

- Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du  
Directeur :
  - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la  
Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques ;
  - les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des  
disponibilités budgétaires.

- Monsieur Nicolas LUBREZ, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :
  - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule des Marchés ;
  - les commandes relatives à la publication des marchés publics aux Journaux Officiels.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Hélène DE ROD BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion à l'exception des actes de vente.

Article 2 :

Madame Hélène DE ROD BELLET, Madame Anne REGUEME, Monsieur Nicolas LUBREZ, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

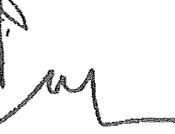
Article 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 21 décembre 2017

Le Directeur,

M.C. PAUL



Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Madame Hélène DE ROD BELLET

Monsieur LUBREZ

Dossier DRH

Insertion au recueil des actes administratifs

**Objet : Délégation de signature**

Madame Isabelle LEMERCIER – Direction des Services Economiques et Logistiques

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 portant nomination de Madame Isabelle LEMERCIER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix, et son procès-verbal d'installation en date du 10 mai 2004,

Vu la décision n° 2017-1982 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Services Economiques et Logistiques. Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées au présent article, tous actes, toutes attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Laurent BOURLES, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Isabelle COQU, Adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

Madame Isabelle LEMERCIER, Monsieur Laurent BOURLES, Madame Isabelle COQU, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 21 décembre 2017

Le Directeur,

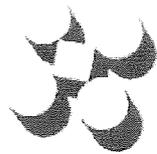
M.C. PAUL



Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix  
Madame LEMERCIER  
Monsieur BOURLES  
Madame COQU  
Dossier DRH  
Insertion au recueil des actes administratifs

Administration Générale



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N° 8030**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Jacky HOURDEQUIN (jusqu'à son départ en retraite), en qualité de Responsable des achats, entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de Denain,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Jacky HOURDEQUIN est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacky HOURDEQUIN, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Jacky HOURDEQUIN fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour l'établissement de DENAIN, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».*

**Article 4 :**

Monsieur Jacky HOURDEQUIN référera à Monsieur BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

**Article 5 :**

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT.
- N'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée.
- Rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

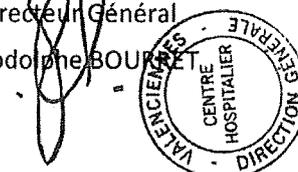
**Article 6 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

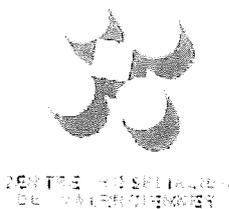
**Article 7 :** Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N°8041**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur DELERUE Pascal, en qualité de Directeur adjoint et Responsable du Département des Ressources Financières, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre hospitalier du Pays d'Avesnes.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur DELERUE Pascal est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur DELERUE Pascal, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur DELERUE Pascal fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».*

**Article 4 :**

Monsieur DELERUE Pascal référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

**Article 5 :**

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

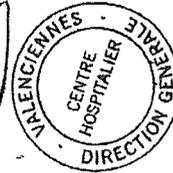
**Article 6 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N°8042**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur IGRAS Dany, en qualité de Responsable du Département Logistique et Technique, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre hospitalier du Pays d'Avesnes

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur IGRAS Dany est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur IGRAS Dany, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur IGRAS Dany fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».*

**Article 4 :**

Monsieur IGRAS Dany référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

**Article 5 :**

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

**Article 6 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRE

